

Les centres de bronzage sous le feu des lampes!

Rapport de recherche

OPTION CONSOMMATEURS

MISSION

Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

HISTORIQUE

Issue du mouvement des associations coopératives d'économie familiale (ACEF), et plus particulièrement de l'ACEF de Montréal, Option consommateurs existe depuis 1983. En 1999, elle a regroupé ses activités avec l'Association des consommateurs du Québec (ACQ) qui existait depuis plus de 50 ans et accomplissait la même mission qu'Option consommateurs.

PRINCIPALES ACTIVITÉS

Option consommateurs compte sur une équipe d'une trentaine d'employés qui oeuvrent au sein de cinq services : le Service budgétaire, le Service d'efficacité énergétique, le Service juridique, le Service d'agence de presse et le Service de recherche et de représentation. Au cours des ans, Option consommateurs a notamment développé une expertise dans les domaines des services financiers, de la santé et de l'agroalimentaire, de l'énergie, du voyage, de l'accès à la justice, des pratiques commerciales, de l'endettement et de la protection de la vie privée. Chaque année, nous rejoignons directement entre 7000 et 10 000 consommateurs, accordons de nombreuses entrevues aux médias, siégeons à plusieurs comités de travail et conseils d'administration, réalisons des projets d'intervention d'envergure avec d'importants partenaires et produisons notamment des rapports de recherche, des mémoires et des guides d'achat dont le guide *Jouets* du magazine *Protégez-Vous*.

MEMBERSHIP

Pour faire changer les choses, les actions d'Option consommateurs sont multiples : recherches, recours collectifs et pressions auprès des instances gouvernementales et des entreprises. Vous pouvez nous aider à en faire plus pour vous en devenant membre d'Option consommateurs au www.option-consommateurs.org

RÉSUMÉ

En 2009, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les appareils de bronzages dans le groupe 1 – « cancérogènes pour l'homme ». Sur le site de la Société canadienne du cancer (www.cancer.ca), on peut notamment lire que le cancer de la peau est le type de cancer le plus courant au Canada et que son occurrence est passée de 3000 cas en 1985, à 33 000 en 2006, puis à 80 000 en 2011. Alors qu'on estime que 90 % des cancers de la peau sont causés par la radiation ultraviolet, la pratique du bronzage artificiel en cabine est en hausse. Selon l'Institut National de Santé publique du Québec, plus de 250 000 Québécois de moins de 30 ans ont fréquenté ses salons au moins une fois par mois en 2011. Il devient donc primordial de savoir si les utilisateurs de salons de bronzages sont adéquatement informés des problèmes associés à cette pratique et des facteurs qui les poussent à poursuivre cette quête risquée du parfait teint de peau.

Plusieurs pensent que la solution passe par la réglementation. Cette question est d'ailleurs sur la table de travail de plusieurs gouvernements, autant à l'étranger qu'ici, au Canada. En 2005, Santé Canada émettait des « Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage »¹, qui recoupaient certaines des recommandations de l'OMS. Notons que ces lignes directrices, tout comme les recommandations de l'OMS, sont non contraignantes et que leur mise en œuvre repose essentiellement sur le bon vouloir des acteurs impliqués.

Afin de faire la lumière sur la pratique de cette industrie et des moyens d'interventions pouvant être mis de l'avant, nous avons aussi effectué des entrevues auprès de 45 utilisateurs fréquents de salons de bronzage, nous avons fait une enquête auprès de 20 salons de bronzage en Ontario et au Québec et nous avons effectué une analyse comparée de différentes juridictions encadrant l'industrie du bronzage artificiel.

Nous avons appris que les utilisateurs de salon de bronzage ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour déterminer si leurs propres habitudes de bronzages sont sans

¹ <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/tan-bronzage/index-fra.php>

danger et qu'ils se fient beaucoup sur l'information qui est véhiculée par les opérateurs de salon de bronzage. Nous avons découvert que les pratiques des opérateurs de salon de bronzage en matière d'information de la clientèle sont désastreuses – la grande majorité des salons de bronzage visités par nos enquêteurs ne suivent pas les recommandations de Santé Canada, les opérateurs qui y travaillent n'ont jamais fait référence aux lignes directrices auprès de nos enquêteurs et nos enquêteurs ont observé de nombreux manquements à la réglementation en vigueur. Enfin, nous avons découvert que dans d'autres juridictions, la réglementation en matière de bronzage artificiel est beaucoup plus contraignante que celles en vigueur sur le territoire canadien.

Nous recommandons donc qu'à défaut d'interdire complètement le bronzage artificiel à des fins esthétiques, l'on introduise dans la réglementation actuelle des éléments plus contraignants visant à informer adéquatement les consommateurs des risques associés au bronzage en cabine. Pour ce faire, nous recommandons d'obliger les salons de bronzage à afficher, dans les cabines et leurs publicités, des avis de santé telles que les illustrations présentes sur les paquets de cigarettes. Nous recommandons aussi de renforcer l'application de la réglementation actuelle en prévoyant davantage d'inspections dans les salons de bronzage et en incluant, dans la réglementation, des amendes pour les opérateurs de salon de bronzage qui ne respectent pas la loi. Enfin, nous recommandons que les autorités gouvernementales, telles que les agences de santé, interviennent par l'entremise de campagnes de sensibilisation nationales multi plateformes afin d'informer les Canadiens sur les risques associés à la pratique du bronzage artificiel.

Remerciements

Cette recherche a été coordonnée par Maryse Guénette, responsable du service de Recherche et représentation. La recherche a été réalisée par Olivier Bourgeois, chargé de projet, et M^e Geneviève Charlet.

Les auteurs tiennent également à remercier, pour leur soutien méthodologique, le professeur Jean-Pierre Beaud, doyen de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, ainsi que Bruno Marien, sociologue et chargé de cours au département de science politique et de droit de cette même institution.

Nous souhaitons aussi remercier l'ensemble des intervenants des secteurs de la santé et de l'industrie du bronzage qui ont accepté de répondre à nos questions. Enfin, nous remercions aussi les usagers d'appareils de bronzage de l'ensemble du Canada qui ont accepté de nous parler de leurs expériences.

Nous remercions également tous les employés d'Option consommateurs qui, de près ou de loin, ont collaboré à cette recherche.

Option consommateurs a reçu un financement en vertu du programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Industrie Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Industrie Canada ou du gouvernement du Canada.

La reproduction de ce rapport, tout ou parties, est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Sa reproduction ou toute allusion à son contenu à des fins publicitaires ou lucratives sont toutefois strictement interdites.

Dépôt Légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-89716-014-2

Option consommateurs
Siège social
50, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 440
Montréal (Québec)
H2X 3V4
Téléphone : 514 598-7288
Télécopieur : 514 598-8511

Adresse électronique : info@option-consommateurs.org
Site Internet : www.option-consommateurs.org

TABLE DES MATIÈRES

LES CENTRES DE BRONZAGE SOUS LE FEU DES LAMPES!.....	I
1. INTRODUCTION	8
1.1. LES ÉTUDES	8
1.2. LA RÉGLEMENTATION	10
1.3. L'INFORMATION DIFFUSÉE AUX CONSOMMATEURS	11
1.4. MÉTHODOLOGIE	11
2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	14
2.1. LES RECOMMANDATIONS DE L'OMS	14
2.2. AU CANADA.....	17
2.2.1. LES LIGNES DIRECTRICES DE SANTÉ CANADA.....	17
2.2.2. LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE.....	20
2.3. LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE DU QUÉBEC.....	24
2.4. LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE, LES AUTRES PROVINCES.....	25
2.5. LA RÉGLEMENTATION DES PAYS ÉTRANGERS.....	26
3. ENQUÊTE TERRAIN.....	29
3.1. OUVERTURE DE DOSSIER.....	30
3.2. SERVICES PROPOSÉS.....	30
3.3. VISITE DE LA CABINE	31
3.4. MISES EN GARDE.....	32
3.5. BRONZAGE CHEZ LES MINEURS	33
3.6. PROTECTION DES YEUX	34
3.7. COMMANDES ET MINUTERIE.....	35
3.8. AVERTISSEMENT DE SANTÉ CANADA	36
4. SONDAGE ET ENTREVUES AUPRÈS DES USAGERS DE CENTRES DE BRONZAGE.....	37
4.1. RÉSULTATS	39
4.1.1. PERCEPTION DU DANGER	39
4.1.2. ANALYSES DE CORRÉLATION	43
4.1.3. CORRÉLATION ENTRE LA FRÉQUENCE ET LA PERCEPTION DU RISQUE	43
4.1.4. CORRÉLATION ENTRE LA FRÉQUENCE ET LA DIFFICULTÉ D'ARRÊTER.....	48
4.1.5. TAXE SUPPLÉMENTAIRE SUR L'UTILISATION D'APPAREILS DE BRONZAGE	51
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	52
5.1. ANALYSE JURIDIQUE.....	52
5.2. ENQUÊTE TERRAIN.....	55
5.3. ENTREVUES AVEC LES USAGERS D'APPAREILS DE BRONZAGE	58
6. BIBLIOGRAPHIE.....	61
ANNEXES.....	65
6.1. ANNEXE 1 : GRILLE DES ENTREVUES SEMI DIRGÉES	66
6.2. ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE ÉCRIT.....	71
6.3. ANNEXE 3 : GRILLE D'ENQUÊTE	73

1. Introduction

En 2009, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les appareils de bronzage dans le groupe « cancérogènes pour l'homme » – après l'analyse de 20 études sur leur utilisation. Ces études démontraient que ceux qui utilisent ces appareils avant l'âge de 30 ans augmentent de 75 % leur risque de développer un mélanome cutané. Or, on estime qu'entre deux et trois millions de Canadiens visitent les salons de bronzage chaque année. Selon l'Association canadienne de dermatologie, 70 % de la clientèle de ces salons sont des femmes âgées de 16 à 29 ans.

Il y a dix ans, Option consommateurs menait une enquête au sujet de la pratique de l'industrie du bronzage artificiel et des connaissances des usagers face aux risques associés à cette pratique. On constatait notamment que la plupart des salons de bronzage ne fournissaient pas toute l'information liée aux risques de l'utilisation des appareils de bronzage. À la lumière des nouvelles réglementations en vigueur, de la publication d'études sur les risques associés au bronzage artificiel, ainsi que de l'augmentation de cette pratique, il devient pertinent de faire le point, encore aujourd'hui, sur cette pratique.

De plus, le 23 février 2013, le gouverneur en conseil du Canada, avisait, dans la Gazette officielle du Canada, qu'il déposait un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*.² Ces modifications viseraient, notamment, l'article 5 concernant l'étiquette de mise en garde. Si le projet de règlement est adopté, une nouvelle étiquette remplacera celle présentement en vigueur.

1.1. Les études

On estime qu'entre deux et trois millions de Canadiens visitent les salons de bronzage chaque année. Selon l'Association canadienne de dermatologie, 70 % de la clientèle de ces

² *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage, 23 février 2013 (Gaz. Can. I) 383*

salons est constituée de femmes âgées de 16 à 29 ans. Selon la Société canadienne du cancer, le cancer de la peau est le type de cancer le plus courant au Canada. En 2011, 80 000 nouveaux cas ont fait leur apparition au pays.³ Sur son site Internet, la SCC mentionne que cela équivaut à « un diagnostic de cancer de la peau toutes les 7 minutes, un décès toutes les 7 heures. »

En 2005, Santé Canada a publié des lignes directrices à propos des appareils de bronzage (« Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage » Santé Canada, 2005). D'ailleurs, en 2007, la division ontarienne de la Société canadienne du cancer a fait une enquête pour vérifier si ces lignes directrices étaient respectées (« *Results from 2007 study of Toronto's artificial tanning facilities* », Société canadienne du cancer, 2007). Cette enquête révélait que la grande majorité des salons de bronzage de Toronto ne respectait pas ces lignes directrices.

La problématique de l'utilisation des appareils de bronzage est une préoccupation mondialement répandue. La Société Canadienne du Cancer a d'ailleurs démarré une campagne de sensibilisation, « La face cachée des salons de bronzage ».⁴ Le *David Cornfield Melanoma Fund* a de son côté publié une vidéo de sensibilisation au cancer de la peau.⁵ On y explique les facteurs de risque liés au mélanome; les appareils de bronzage en font partie. Cette problématique est majeure et a fait les manchettes. Il faut mieux comprendre ce phénomène et trouver des mesures de gestion du risque.

³ « Réaction de la Société canadienne du cancer à la publication de l'avis de l'INSPQ: Un pas de plus vers une loi pour encadrer l'industrie du bronzage », communiqué de presse du 31 octobre 2011, *Société canadienne du cancer*, consulté le 20 novembre 2012, <http://www.cancer.ca/fr-ca/about-us/for-media/media-releases/quebec/2011/inspq_uv_oct2011/?region=qc>

⁴ « La SCC veut sauver la peau des jeunes, et dévoile la face cachée des salons de bronzage », *Canada Newswire*, communiqué de presse du 21 septembre 2011, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.newswire.ca/en/story/844766/la-scc-veut-sauver-la-peau-des-jeunes-et-devoile-la-face-cachee-des-salons-de-bronzage>>

⁵ « Dear 16-year-old Me », *David Cornfield Melanoma Fund*, *YouTube*, consulté en septembre 2012, <www.youtube.com/watch?v=4jgUcxMezM>

Plusieurs études provenant de chercheurs universitaires, d'agences de santé publique et de l'OMS identifient les risques associés aux appareils de bronzage dont une étude intitulée « *Patterns of Indoor Tanning Use* »⁶ qui aborde les comportements des utilisateurs de ces appareils. Une autre, régionale et intitulée « *Artificial Tanning use in London-Middlesex* » aborde les raisons déclarées par les utilisateurs.⁷

1.2. La réglementation

La question de la réglementation est sur la table de plusieurs gouvernements, autant à l'étranger qu'ici, au Canada. Il est donc important de connaître la problématique de manière approfondie afin de mettre en marche des mesures de gestion du risque appropriées, et ce, à la lumière d'une mise au point scrupuleuse de la situation.

Plusieurs pays, dont la France (1997), la Belgique (2002), le Royaume-Uni (2010), l'Allemagne (2009), l'Autriche (2011) et le Brésil (2009) ont légiféré afin de protéger les consommateurs. La Nouvelle-Écosse (2010) et le *Capital Regional District* en Colombie-Britannique (2011) ont également pris la voie de la réglementation. La question de la réglementation fait aussi partie des préoccupations du gouvernement canadien, a fortiori, de Santé Canada qui a mis en place des règlements (*Règlements sur les dispositifs émettant des radiations*) et des lignes directrices (« Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage ») à propos des appareils de bronzage. Au Québec, on s'en préoccupe également car, depuis le 11 février 2013, la fréquentation des salons de bronzage est interdite au moins de 18 ans.⁸

Pour en savoir davantage sur le cadre réglementaire, consulter la section 3.

⁶ Joel HILLHOUSE, R. TURISSI et A. L. SHIELDS, « Patterns of Indoor Tanning Use », (2007) 143(12) *Arch Dermatol.* 1530

⁷ Ruth SANDERSONS et Kaylene MCKINNON, « Artificial Tanning use in London-Middlesex » (avril 2005) 14 *The Health Index* 1

⁸ D'un point de vue juridique, le site Web intitulé : « Tanning Restrictions for Minors - A State-by-State Comparison » fournit beaucoup d'information sur les mesures juridiques qui, aux États-Unis, encadrent les salons de bronzage.

1.3. L'information diffusée aux consommateurs

En 2000, Option consommateurs a réalisé une enquête sur l'information donnée aux consommateurs par les salons de bronzage. Nous avons fait un survol de la publicité faite sur le Web qui présage une certaine banalisation des risques. En 2007, la division ontarienne de la Société canadienne du cancer a fait une enquête pour vérifier si les lignes directrices de Santé Canada étaient respectées (« *Results from 2007 study of Toronto's artificial tanning facilities* », Société canadienne du cancer, 2007). Cette enquête révélait que la grande majorité des salons de bronzage de Toronto ne respectait pas ces lignes directrices.

Une étude comme celle de la Société canadienne du cancer nous laisse croire que l'information fournie aux consommateurs n'est pas suffisante. Des enquêtes journalistiques ont mis en relief certains enjeux inquiétants, notamment des allégations sans fondement sur des vertus du bronzage.

Les mesures de gestion du risque sont variées : campagnes d'éducation et de sensibilisation, autoréglementation de l'industrie, réglementation et lois... Il faut trouver la meilleure avenue en comprenant les consommateurs qui utilisent ces appareils et en étudiant les mesures prises ici et à l'étranger afin de constater leur impact. Cette étude vise à cerner la problématique globale pour ensuite recommander les mesures les plus efficaces.

1.4. Méthodologie

Les questions de recherches que nous abordons sont les suivantes :

1. Comment l'industrie des salons de bronzage est-elle encadrée au Canada et à l'étranger ?
2. Les propriétaires et les employés des salons respectent-ils les législations en vigueur et les lignes directrices de Santé Canada ? Si oui, comment cela est-il fait ?
3. Quels renseignements sont fournis aux consommateurs dans les salons de bronzage?

4. Sont-ils réceptifs aux messages des campagnes de sensibilisation comme celle de la Société canadienne du cancer et du *David Cornfield Melanoma Fund* ?
5. Quelles sont les principales raisons qui font que les consommateurs fréquentent les salons de bronzage ?
6. Pour gérer les risques, faut-il encadrer plus étroitement les pratiques des salons de bronzage ou opter pour d'autres avenues (des campagnes de sensibilisation ou des codes d'autoréglementation de l'industrie, par exemple) ?

Pour répondre à ces questions, nous avons déployé une méthodologie en trois volets. Premièrement, nous avons effectué une analyse comparée du cadre législatif canadien relativement aux juridictions aux États-Unis (Californie, Ohio, New-Jersey), au Brésil et en Belgique. Ce faisant, nous avons étudié le cadre réglementaire seulement en ce qui concerne l'esthétisme. L'analyse comparative nous a permis de vérifier si le cadre législatif et réglementaire des juridictions étudiées pouvait nous aider à renforcer les lois canadiennes afin de mieux protéger les utilisateurs d'appareils de bronzage. Nous avons, de plus, basé notre réflexion juridique sur les recommandations émises par l'OMS.

Deuxièmement, nous avons fait une enquête sur le terrain dans 20 salons de bronzage (10 à Montréal et 10 à Toronto). Nous avons pu constater si les pratiques des salons de bronzage étaient en conformité avec les lois en vigueur ainsi qu'avec les lignes directrices de Santé Canada et quelle était la qualité de l'information transmise aux consommateurs.

Troisièmement, pour mieux connaître les Canadiens utilisant les salons de bronzage, nous avons réalisé 45 entrevues semi dirigées avec ces consommateurs. Nous avons pu ainsi évaluer les connaissances qu'ils ont des risques associés à ce genre de produit et mieux saisir quels sont leurs comportements ainsi que ce qui les motive à utiliser des appareils de bronzage. Enfin, nous avons contacté neuf organisations s'intéressant au bronzage artificiel afin d'obtenir leur point de vue sur les enjeux à l'étude. Trois d'entre elles ont accepté de nous rencontrer :

- 1- l'Association des dermatologistes du Québec (nous avons parlé au D^r Dominique Hannah, présidente)
- 2- l'Association des salons de bronzage du Québec (nous avons parlé à M. Alain Fournier, président intérimaire et porte-parole)
- 3- la Société Canadienne du Cancer (nous avons parlé à Mme Mélanie Champagne, coordonnatrice des questions d'intérêt public).

2. Cadre réglementaire

2.1. Les recommandations de l'OMS

En 2004, faisant le constat de risques sanitaires importants liés à l'usage de lits de bronzage artificiel, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) émettait des recommandations destinées aux juridictions nationales⁹. Ces recommandations, bien que non contraignantes pour les États, soulignent les enjeux normatifs les plus importants et indiquent aux gouvernements les principaux éléments à mettre en œuvre dans la réglementation du bronzage artificiel.

Ce rapport de l'OMS a trouvé écho au Canada, bien qu'il n'ait pas été intégralement suivi. Pour chaque recommandation figurant au rapport, nous mentionnerons brièvement l'accueil lui ayant été réservé jusqu'ici, au Canada. Le détail des normes nationales canadiennes sera exposé dans la section suivante.

L'OMS recommande d'abord aux divers ministères de la santé nationaux de mettre en place un cadre réglementaire contraignant régissant l'utilisation des lits de bronzage ou, à défaut de normes obligatoires, d'établir une autoréglementation du secteur¹⁰. Au Canada, comme nous le verrons plus loin, des normes non contraignantes ont d'abord été émises par Santé Canada, suivies par des modifications à la réglementation fédérale et l'adoption de quelques lois provinciales.

⁹ L'OMS mentionne notamment une association entre bronzage artificiel et cancer cutané, vieillissement de la peau et lésions oculaires, voir : Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004 (ci-après « *Recommandations de l'OMS* »). Ce document est disponible en ligne : <<http://www.who.int/uv/publications/en/artificialtanningfrench.pdf>>

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004. Ce document est disponible en ligne : <<http://www.who.int/uv/publications/en/artificialtanningfrench.pdf>>

Suivant les recommandations de la Commission internationale sur la protection contre les rayonnements non ionisants¹¹, l'OMS propose que certaines personnes présentant des caractéristiques les exposant à des risques sanitaires trop importants n'aient pas le droit d'utiliser des lits de bronzage artificiel. Ces personnes...

- ont une peau sensible, correspondant aux phototypes I et II¹²
- sont âgées de moins de 18 ans
- ont un grand nombre de grains de beauté
- ont des taches de rousseur
- ont eu de fréquents coups de soleil dans l'enfance
- ont une peau endommagée par le soleil
- consomment des médicaments qui les sensibilisent au rayonnement UV¹³
- sont maquillées au moment de suivre leur traitement

Au Canada, on a repris partiellement ces interdictions. Ainsi, le Québec et la Nouvelle-Écosse interdisent l'accès aux mineurs aux salons de bronzage¹⁴. Les consommateurs présentant les autres caractéristiques ci-haut mentionnées ne sont pas frappés d'une telle interdiction. En ce qui les concerne, les lignes directrices de Santé Canada suggèrent tout au plus un suivi plus étroit de l'opérateur de l'appareil de bronzage¹⁵.

Au-delà des préoccupations précédentes, l'OMS propose une série de recommandations visant un meilleur encadrement des pratiques¹⁶ pour l'ensemble des usagers. D'abord, en ce qui a trait aux appareils de bronzage et à leurs normes, d'utilisation que l'OMS recommande de légiférer. Les lits de bronzage devraient être conformes à des normes nationales et les fabricants devraient fournir des programmes d'exposition basés sur les

¹¹ Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), « Health issues of ultraviolet tanning appliances used for cosmetic purposes », (2003) 84(1) *Health Phys* 119-27

¹² Ces deux types de peaux seraient les plus sensibles, ne produisant pas assez de mélanine, selon les *Recommandations de l'OMS*, préc., note 7, p. 5, adaptées de T. B. FITZPATRICK et J. L. BOLOGNIA, « Human melanin pigmentation » dans L. ZEISE, M. R. CHEDEKEL et T. B. FITZPATRICK, dir, *Melanin : its role in human photoprotection*, Overland Park, Valdenmar Publishing Co, 1995

¹³ *Recommandations de l'OMS*, préc., note 7, p. 10

¹⁴ Quant au Manitoba, l'accès aux mineurs y est seulement restreint, voir : *Loi sur la santé publique*, C.P.L.M. c. P210, art. 59.1

¹⁵ Santé Canada, *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage*, Canada, 2005 (ci-après « Lignes directrices »), art. 3

¹⁶ Voir : Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004. Ce document est disponible en ligne :

<<http://www.who.int/uv/publications/en/artificialtanningfrench.pdf>>

caractéristiques de la lampe à bronzer. La durée d'exposition et l'irradiation maximale devraient être calculées de façon à éviter les réactions indésirables. Les expositions aux rayons ultraviolets devraient être séparées d'au moins 48 heures et l'utilisateur devrait porter des lunettes de protection adéquates pendant les séances de bronzage. De manière globale, au Canada, ces objectifs sont presque atteints. La réglementation fédérale prévoit des normes de construction précises pour les appareils de bronzage¹⁷. Bien qu'il n'y ait pas de contraintes directes pour l'utilisateur, le fabricant doit inscrire sur l'appareil la durée d'exposition, l'irradiation maximale et l'intervalle recommandé entre les expositions¹⁸. De plus, des lunettes protectrices doivent être mises à la disposition de l'utilisateur¹⁹.

L'OMS émet aussi des recommandations s'adressant aux opérateurs de lits de bronzage. Dès qu'un lit de bronzage fonctionne, un superviseur devrait être présent. Ce superviseur devrait aussi être correctement formé, notamment pour déterminer les types cutanés, suggérer des temps d'exposition et bien entretenir les appareils. Ici, seules les lignes directrices de Santé Canada, non contraignantes, proposent des normes similaires à cet égard²⁰. Notons qu'en Ontario, un projet de loi déposé le 26 avril 2012²¹ mentionnait l'obligation de former les employés des salons de bronzage. Il a été représenté le 7 mars 2013, mais sans cette disposition.²² À ce jour, il n'a toujours pas été adopté.

Diverses recommandations touchent plus particulièrement l'information donnée au consommateur. Ainsi, il devrait être interdit de faire une promotion à l'effet que les lits de bronzage sont bons pour la santé. L'OMS propose aussi l'affichage obligatoire, dans les salons de bronzage, d'une mention indiquant notamment les risques de cancer associés au bronzage artificiel, en plus des normes de sécurité à respecter quant à l'usage des appareils de bronzage. Comme nous le verrons plus loin, ces recommandations sont globalement

¹⁷ *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)*, C.R.C., ch. 1370

¹⁸ *Id.*, art. 4

¹⁹ *Id.*, art. 12 et 17

²⁰ Santé Canada, *Lignes directrices*, préc., note 13, art. 3

²¹ *Loi de 2012 sur la prévention du cancer de la peau*, projet de loi 74, 1^{ère} session, 40^e législature

²² *Loi visant à réglementer la vente et la commercialisation de services de bronzage et de traitements par rayonnement ultraviolet*, projet de loi 30 (première lecture – 7 mars 2013), 2^e session, 40^e législature

reprises par l'étiquetage obligatoire des appareils en vertu de la réglementation fédérale et par certaines lois provinciales en vigueur.

L'OMS propose de plus d'interdire l'utilisation de produits destinés à accélérer le bronzage, proposition qui n'a pas été reprise au Canada. Autre recommandation non retenue au pays : un formulaire de consentement écrit obligatoire qui devrait être signé par tout client d'un salon de bronzage, afin de s'assurer de donner une information optimale au client concernant les risques associés au bronzage artificiel.

2.2. Au Canada

2.2.1. Les lignes directrices de Santé Canada

En 2005, Santé Canada émettait des « Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage ». Celles-ci recoupaient certaines des recommandations de l'OMS. Notons que ces lignes directrices, tout comme les recommandations de l'OMS, sont non contraignantes et que leur mise en œuvre repose essentiellement sur le bon vouloir des acteurs impliqués.

Soulignant d'abord les risques associés au bronzage artificiel et rappelant le caractère obligatoire du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations relativement aux appareils de bronzage* (étudié plus loin), Santé Canada invitait les salons de bronzage à suivre ses lignes directrices.

Les lignes directrices de Santé Canada prévoient que :

- les opérateurs de salons de bronzage informent le client de l'existence des mêmes lignes directrices et qu'ils l'encouragent à discuter des risques du bronzage avec leur médecin de famille²³;

²³ Santé Canada, Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage,

- les opérateurs doivent avertir le client qu'il y a possibilité d'un effet secondaire après une exposition aux ultraviolets, lui conseiller de consulter un médecin et d'en avertir le salon de bronzage impliqué le cas échéant;
- un opérateur de salon de bronzage recevant un avis de la part d'un client sur un effet secondaire devrait le documenter, chercher la cause et y remédier. Lorsqu'un avis est donné au salon par un médecin, la direction de la santé régionale devrait aussi être avisée.²⁴

Les lignes directrices insistent particulièrement sur la responsabilisation de l'opérateur de l'appareil de bronzage. Un opérateur compétent, connaissant suffisamment le fonctionnement des appareils de bronzage et leurs effets, devrait toujours être sur place pendant les heures d'ouverture d'un salon²⁵. L'opérateur de l'appareil devrait de plus s'informer de toute caractéristique du client qui pourrait le rendre plus sensible aux rayons UV (caractéristiques similaires à celles énoncées par l'OMS) et se servir de ces informations notamment pour déterminer un temps d'exposition adéquat et pour sensibiliser le client aux effets indésirables d'une exposition aux ultraviolets²⁶. « L'opérateur devrait déconseiller aux individus à la peau fragile, qui brûle à répétition et ne bronze jamais, l'utilisation des appareils de bronzage »²⁷.

Santé Canada suggère aussi que les enfants de moins de 16 ans ne puissent jamais utiliser un appareil de bronzage. Quant aux autres mineurs, selon les juridictions provinciales, ils devraient obtenir l'autorisation parentale pour ce faire²⁸.

Le matériel utilisé et l'environnement du client devraient répondre à certaines spécifications. Santé Canada rappelle d'abord que les appareils de bronzage doivent

Canada, 2005

²⁴ *Id.*, art. 12

²⁵ *Id.*, art. 3 ; Pour évaluer la compétence de l'opérateur, Santé Canada propose même un questionnaire figurant à l'annexe G des *Lignes directrices*

²⁶ *Id.*, art. 3-5 ; En annexe D, Santé Canada énumère des médicaments et autres produits susceptibles d'augmenter la sensibilité aux rayons ultraviolets

²⁷ *Id.*, art. 5

²⁸ *Id.*, art. 6

respecter les exigences du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (exigences étudiées plus loin) et émet le souhait que les propriétaires s'assurent de leur conformité au règlement²⁹.

Ainsi, on rappelle l'exigence réglementaire à l'effet que des informations obligatoires (étiquette) devraient figurer sur les appareils et qu'un interrupteur devrait être en place et disposé de manière à être accessible pour l'utilisateur. Les opérateurs devraient connaître les lampes qu'ils utilisent dans leurs appareils, compte tenu des spécificités de chaque appareil. Les lampes et ampoules devraient toujours être remplacées par des éléments identiques. De plus, en aucun cas les recommandations du fabricant quant au temps d'exposition ne devraient être modifiées³⁰.

Dans les appareils de bronzage, une barrière physique devrait toujours être présente entre les lampes et l'utilisateur, de façon à mieux le protéger³¹. « Pendant l'exposition, il devrait y avoir une ventilation adéquate de manière à ce que la température à l'intérieur de l'appareil ne dépasse pas 30 °C³². Toutes les surfaces qui entrent en contact avec la peau ainsi que les dispositifs de protection pour les yeux devraient être désinfectés après chaque utilisation avec un désinfectant approprié »³³. L'opérateur devrait fournir à chaque client des lunettes protectrices, permettant de bloquer les rayons ultraviolets, conformes aux prescriptions du règlement fédéral³⁴. L'employé chargé de l'entretien des appareils devrait aussi prendre des mesures pour minimiser ses risques d'exposition³⁵.

²⁹ *Id.*, art. 2

³⁰ *Id.*, art. 7

³¹ *Id.*, art. 9

³² *Id.*, art. 11

³³ *Id.*, art. 13

³⁴ *Id.*, art. 8

³⁵ *Id.*, art. 10

2.2.2. La réglementation fédérale

Au Canada, le gouvernement fédéral encadre certains aspects de la pratique des salons de bronzage par l'entremise du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)*³⁶.

Tout appareil de bronzage doit être accompagné des instructions relatives à son fonctionnement et à son utilisation sécuritaire, des instructions relatives à la façon d'obtenir des réparations ou des pièces de rechange conformes aux exigences réglementaires et d'une mise en garde indiquant qu'il faut toujours suivre les instructions pour éviter les blessures³⁷. Si ces renseignements sont obligatoires, c'est manifestement pour donner l'information juste à l'exploitant du salon de bronzage.

Sur l'appareil lui-même doivent figurer, « de manière lisible, permanente et bien à la vue de l'utilisateur avant toute utilisation » :

- Les nom et adresse du fabricant;
- La désignation du modèle de l'appareil, son numéro de série, ainsi que le mois et l'année de sa fabrication;
- Des indications détaillées permettant de déterminer les positions pendant l'exposition;
- La durée d'exposition recommandée; celle-ci doit être déterminée selon la formule réglementaire et exprimée en minutes;
- L'intervalle minimal entre des expositions consécutives;
- Le nombre maximal de minutes d'exposition auxquelles peut se soumettre un utilisateur au cours d'une année, selon les conditions réglementaires;

³⁶ Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), C.R.C., ch. 137

³⁷ *Id.*, art. 3

- La désignation du modèle de chaque type de lampe à rayonnements ultraviolets qui doit y être utilisée³⁸.

De plus, une étiquette de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets, conforme aux spécifications réglementaires, doit obligatoirement être apposée sur un appareil de bronzage³⁹. Cette étiquette, qui doit être reproduite à partir du fichier électronique fourni par le ministre, se présente comme suit :

Figure 1 : Mise en garde relative à la santé affichée obligatoirement sur les lits de bronzage en vertu du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (version française).

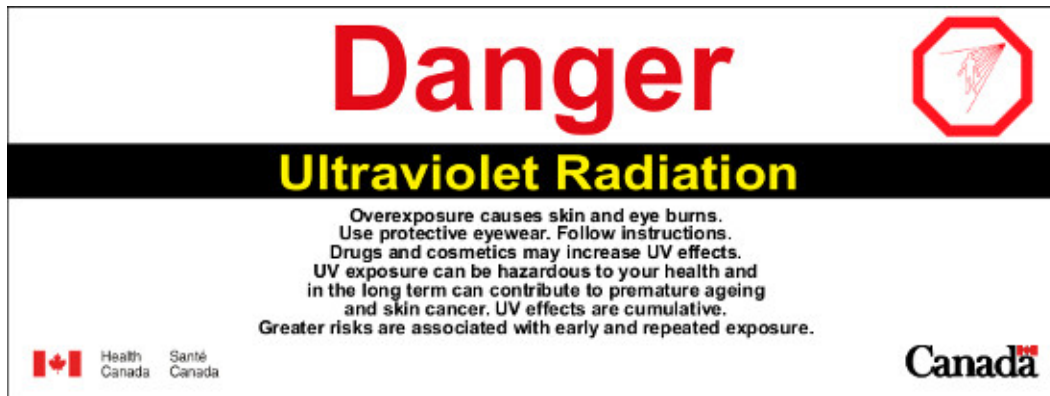


³⁸ *Id.*, art. 4

³⁹ *Id.*, art. 3 a) (v), 4 h), 5

Figure 2 : Mise en garde relative à la santé affichée obligatoirement sur les lits de bronzage en vertu du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (version anglaise).

Version anglaise



De même, tout document publicitaire relatif à un appareil de bronzage doit reproduire un énoncé similaire à celui se trouvant sur ces étiquettes⁴⁰.

À l'intérieur même de l'appareil de bronzage, toute lampe à rayonnements ultraviolets doit comporter une étiquette indiquant la désignation de son modèle et le texte suivant :

« DANGER – Rayonnements ultraviolets. Suivre les instructions. À n'utiliser qu'avec un dispositif pourvu d'une minuterie. / DANGER – Ultraviolet radiation. Follow instructions. Use only in fixtures equipped with a timer.⁴¹ »

La réglementation fédérale prévoit aussi plusieurs normes de construction quant aux appareils de bronzage, cela afin d'offrir une meilleure protection aux usagers.

⁴⁰ *Id.*, art. 6

⁴¹ *Id.*, art. 7

Un appareil de bronzage doit comporter plusieurs dispositifs de sécurité :

- Une commande permettant en tout temps à un utilisateur d'arrêter facilement le fonctionnement de l'appareil;⁴²
- Une minuterie conforme aux exigences réglementaires, pouvant notamment être réglable à l'avance et ne dépassant pas la durée maximale d'exposition recommandée par le fabricant;⁴³
- Une barrière matérielle empêchant tout contact direct entre l'utilisateur et chacune des lampes à rayonnements ultraviolets;⁴⁴
- L'appareil doit aussi être accompagné d'un nombre suffisant de lunettes de protection conformes aux exigences réglementaires.⁴⁵

Toutes les commandes, compteurs ou autres indicateurs de l'appareil doivent être faciles à distinguer et comporter une indication claire de leurs fonctions⁴⁶.

Les appareils doivent aussi répondre à diverses normes de construction, notamment quant à la conception des lampes à rayonnements⁴⁷ et à leur gamme maximale d'éclairement énergétique⁴⁸. Peu importe que l'appareil comporte des pièces d'origine ou de rechange, il doit fonctionner dans les conditions d'utilisation spécifiées par le fabricant⁴⁹. À cet égard, une lampe à ultraviolets de rechange doit fonctionner de manière à ce que la durée maximale d'exposition ne varie pas de plus de 10% de la durée originale recommandée⁵⁰.

Un projet de loi privé⁵¹ a été déposé le 15 décembre 2011 par le député James Bezan. Ce projet de loi visait à modifier le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* afin que celui-ci comprenne une disposition interdisant le bronzage chez les mineurs. Il n'a pas dépassé l'étape de la première lecture.

⁴² *Id.*, art. 9

⁴³ *Id.*, art. 9 b) et 16

⁴⁴ *Id.*, art. 10

⁴⁵ *Id.*, art. 12 et 17

⁴⁶ *Id.*, art. 8

⁴⁷ *Id.*, art. 11

⁴⁸ *Id.*, art. 14

⁴⁹ *Id.*, art. 13

⁵⁰ *Id.*, art. 15

⁵¹ *Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et visant à prévenir les Canadiens des risques de cancer liés aux appareils de bronzage*, projet de loi C-386, 1^{ère} session, 41^e législature, 60 Elizabeth II, 2011

2.3. La réglementation provinciale du Québec

Le Québec est intervenu lui aussi pour encadrer l'activité des salons de bronzage. Le 11 février 2013, les dispositions pertinentes de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel*⁵² sont entrées en vigueur.

L'effet principal de cette loi est d'interdire aux exploitants de salons de bronzage de laisser des mineurs (moins de 18 ans) accéder à leurs installations, sous peine d'amende⁵³. Le mineur lui-même, s'il achète des services de bronzage, s'il se retrouve dans une salle où est installé un appareil de bronzage ou s'il se présente faussement comme un majeur pour y avoir accès, encourt une amende⁵⁴. Une personne qui souhaite avoir accès à un salon de bronzage peut être requise de présenter une pièce d'identité pour prouver qu'elle est majeure⁵⁵.

La loi encadre aussi la publicité sur le bronzage artificiel⁵⁶. Toute publicité sur le bronzage artificiel destinée aux mineurs est évidemment interdite. De même, est interdite toute publicité en faveur du bronzage artificiel qui s'avère « fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.⁵⁷ »

Toute publicité sur le bronzage artificiel doit aussi indiquer clairement l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à des mineurs et contenir une mise en garde portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé⁵⁸. L'exploitant d'un salon de bronzage doit de même afficher une telle mise en garde à la vue du public sur chaque porte donnant accès

⁵² L.R.Q., c. C-5.2

⁵³ *Id.*, art. 3

⁵⁴ *Id.*, art. 6

⁵⁵ *Id.*, art. 4

⁵⁶ *Id.*, art. 7

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*

à son commerce, de même que sur chaque caisse enregistreuse utilisée⁵⁹. Enfin, l'offre de services de bronzage doit être déclarée au registre des entreprises⁶⁰.

2.4. La réglementation provinciale, les autres provinces

Entre 1992 et 2009, le Nouveau-Brunswick était la seule province canadienne à interdire aux mineurs le bronzage en cabine. Mais en 2010, lors de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la santé publique*⁶¹ et de l'abrogation du *Règlement sur les appareils de bronzage*⁶², cette disposition importante a été oubliée. Il n'y a donc plus de réglementation à cet effet dans cette province.⁶³

D'autres provinces canadiennes ont par ailleurs encadré la pratique du bronzage artificiel. Pour les fins de l'analyse juridique nous avons étudié la législation en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario et au Manitoba.

En Nouvelle-Écosse, le *Tanning Beds Act* interdit à une personne de moins de 19 ans l'accès à un appareil de bronzage⁶⁴. De plus, le commerçant doit afficher des mises en garde réglementaires en différents endroits de son établissement. Ces mises en garde informent notamment le consommateur des risques de cancer, de blessures graves ou de vieillissement prématuré de la peau découlant de l'utilisation d'appareils de bronzage. On rappelle aussi les risques accrus pour les types de peau plus sensibles de même que les contre-indications pour certains médicaments⁶⁵.

⁵⁹ *Id.*, art. 8

⁶⁰ *Id.*, art. 9

⁶¹ *Loi sur la santé publique*, L.N.-B. 1998, ch. P-22.4

⁶² *Règlement sur les appareils de bronzage*, Règl du N-B 92-12

⁶³ *Les médecins du Nouveau-Brunswick contre le bronzage*, Société médicale du Nouveau-Brunswick, <http://www.nbms.nb.ca/leadership/campagnes-de-sensibilisation-du-public/les-medecins-du-nouveau-brunswick-contre-le-bronzage/>

⁶⁴ *Tanning Beds Act*, S.N.S. 2010, c. 44, art. 5

⁶⁵ *Id.*, art. 6 ; *Tanning Facilities Regulations*, N.S. Reg. 195/2011, art. 3 et annexes A, B, C

Au Manitoba, l'utilisation d'un appareil de bronzage par un mineur n'est pas interdite, mais le titulaire de l'autorité parentale doit y consentir par écrit⁶⁶. Le parent doit se rendre sur les lieux pour donner son consentement et ce consentement n'est valide que pour une durée maximale de 12 mois, sans plus de 24 visites au cours de cet intervalle⁶⁷. Si le mineur a moins de 16 ans, le parent doit l'accompagner à chaque visite et signer un registre de fréquentation tenu par l'exploitant⁶⁸. L'exploitant doit aussi afficher dans son établissement des mises en garde suivant le modèle règlementaire au sujet des risques qu'entraîne pour la santé l'utilisation d'appareils de bronzage⁶⁹. Ces mises en garde informent notamment le consommateur des contre-indications pour certains médicaments, mais aussi des risques liés à l'utilisation des cabines de bronzage : cancer, vieillissement prématuré de la peau. L'avis rappelle aussi que les séances de bronzage devraient être espacées d'au moins 48 heures et invite les consommateurs à consulter un médecin s'ils souhaitent se faire bronzer⁷⁰.

Notons qu'en Ontario, un projet de loi de 2013⁷¹ propose d'interdire aux mineurs l'accès aux salons de bronzage et d'y forcer l'affichage d'avertissements destinés aux consommateurs.

2.5. La réglementation des pays étrangers

Certaines solutions règlementaires adoptées dans d'autres États méritent d'être soulignées. Dans certains cas, ces juridictions proposent des dispositions plus protectrices du public que celles retrouvées généralement au Canada.

Aux États-Unis, on trouve ainsi certaines pistes originales. La loi californienne énonce qu'un opérateur doit être présent pendant les heures d'ouverture de tout salon de bronzage et

⁶⁶ *Loi sur la santé publique*, C.P.L.M. c. P210, art. 59.1

⁶⁷ *Règlement sur le bronzage*, Règlement 58/2012, art. 3(1) - 3(4)

⁶⁸ *Id.*, art. 3(5)

⁶⁹ *Loi sur la santé publique*, préc., note 61, art. 59.2

⁷⁰ *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)*, C.R.C., ch. 137

⁷¹ *Loi visant à réglementer la vente et la commercialisation de services de bronzage et de traitements par rayonnement ultraviolet*, préc., note 20

doit avoir des connaissances suffisantes pour être en mesure d'informer et d'assister le consommateur pour l'utilisation adéquate des appareils de bronzage⁷². Il en va de même en Ohio et au New Jersey : dans ces deux états, la loi prévoit de surcroît que l'opérateur doit suivre une formation conforme aux exigences règlementaires⁷³.

On retrouve aussi d'autres singularités dans certains états américains. En Ohio, le type de peau du consommateur doit être déterminé par un opérateur certifié, qui lui indiquera alors le temps d'exposition recommandé ainsi que la fréquence d'exposition. Ces informations seront conservées dans le dossier du client⁷⁴. Le New Jersey se distingue aussi en ce que le législateur y a créé un fonds spécial, le « *Non-ionizing Radiation Fund* », recueillant les amendes versées en vertu de sa loi habilitante⁷⁵. Les fonds recueillis servent au respect des objectifs de la *Radiation protection act*⁷⁶.

Fait intéressant, le gouvernement américain impose une taxe lors du paiement de tout service de bronzage artificiel⁷⁷.

En Belgique, les personnes présentant une peau de type 1 sont interdites d'accès aux appareils de bronzage artificiel. De même, pour certaines caractéristiques accroissant les risques énoncés par l'OMS (par exemple : antécédents de coups de soleil fréquents durant l'enfance), on demande au commerçant de donner un avertissement oral au client quant aux risques auxquels il s'expose⁷⁸.

⁷² Californie, *Business and Professions Code*, div. 8, ch. 5, § 22706

⁷³ *Ohio Administrative Code*, ch. 4713-19, § 4713-19-14 ; *New Jersey Administrative Code*, Tit. 8, ch. 28, § 8:28-3.11

⁷⁴ *Ohio Administrative Code*, préc., note 68, § 4713-19-05

⁷⁵ *New Jersey Statutes*, Tit. 26, § 26:2D-85

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Code of Federal Regulation*, Tit. 26, § 49.5000B-1T

⁷⁸ Belgique, *Arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage*, article 6

Quant au Brésil, il interdit, notamment de vendre, céder ou louer tout appareil de bronzage destiné à une utilisation esthétique⁷⁹. La vente des services de bronzage par rayons UV à des fins esthétiques est aussi prohibée.

⁷⁹ Brésil, *Résolution no 56*, 6 novembre 2009

3. Enquête terrain

Les salons de bronzage doivent respecter certaines règles afin de protéger les consommateurs. Le font-ils? Pour le savoir, nous avons envoyé deux enquêteurs visiter 20 salons de bronzage; 10 à Montréal et 10 à Toronto⁸⁰. Un des enquêteurs était une femme rousse à la peau pâle (visiblement à peau de type 1, la catégorie la plus à risque) et l'autre était un homme brun (visiblement beaucoup moins à risque). Partout, la femme mentionnait qu'elle voulait se faire bronzer en prévision d'un voyage dans le Sud. Si on l'interrogeait (verbalement ou par écrit) sur les médicaments qu'elle prenait, elle répondait qu'elle prenait des antidépresseurs. De son côté, l'homme fournissait peu d'information. Lorsque les enquêteurs se présentaient à l'accueil d'un salon de bronzage, ils laissaient les employés les guider et les conseiller. Les enquêteurs ont utilisés une grille d'enquête pour standardiser la prise d'information. Cette grille est disponible en annexe 3.

À Toronto, nos enquêteurs se sont présentés séparément dans les salons. Avant de partir, la femme demandait si sa jeune sœur de 14 ans pouvait venir suivre des séances. Selon les lignes directrices de Santé Canada un mineur de moins de 16 ans ne devrait jamais utiliser un appareil de bronzage. De plus, un mineur devrait obtenir le consentement parental avant de pouvoir se faire bronzer⁸¹.

À Montréal, les enquêteurs se sont présentés ensemble, accompagnés d'un adolescent de 16 ans⁸². Nous voulions vérifier si la loi en vigueur était respectée⁸³.

⁸⁰ Ces visites ont eu lieu au début de l'année 2013. Elles ont été réalisées dans les régions métropolitaines de Toronto et de Montréal ainsi qu'au centre de ces deux villes.

⁸¹ Santé Canada, Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage, Canada, 2005

⁸² À Montréal, l'enquête a été réalisée, peu après l'entrée en vigueur de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel*, soit en mars 2013. Nous voulions vérifier si les salons de bronzage respectaient l'interdiction d'offrir des services de bronzage à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

⁸³ L.R.Q., c. C-5.2

Cette différence dans notre méthodologie d'enquête n'a pas de conséquences importantes sur nos résultats. Dans les deux villes, nos enquêteurs étaient généralement accueillis par la même personne, qui donnait un service personnalisé à chacun. Chacun répondait ensuite à un formulaire, puis était dirigé vers une cabine individuelle.

3.1. Ouverture de dossier

Selon les lignes directrices, les salons de bronzage devraient ouvrir un dossier pour chacun de leur client afin d'y noter de l'information sur leur facilité à bronzer, leurs antécédents (en ce qui concerne la prise de coup de soleil), leurs infections cutanées et leurs autres problèmes de peau, les médicaments qu'ils prennent et les cosmétiques qu'ils utilisent.⁸⁴

À Toronto, dans tous les salons sauf un, on a ouvert un dossier à chacun de nos enquêteurs et on leur a également fait remplir un questionnaire. Ce dernier contenait des questions sur le teint de la personne, la réaction de sa peau au bronzage, l'utilisation (ou non) de cosmétiques, la prise (ou non) de médicaments. À noter : certains de ces questionnaires contenaient une liste spécifique de médicaments; la plupart d'entre eux contenaient également une clause de non responsabilité (en cas de blessures, par exemple).

À Montréal, peu de salons (2/10) ont ouvert un dossier à nos enquêteurs et un seul leur a demandé de remplir un questionnaire (l'autre s'étant contenté de noter leur numéro de téléphone et leur date de naissance). On ne leur a pas non plus posé de questions verbalement.

3.2. Services proposés

Selon les lignes directrices de Santé Canada, les opérateurs de salons de bronzage sont censés tenir compte du type de peau des utilisateurs et conseiller aux personnes à la peau pâle de ne pas se faire bronzer.⁸⁵ On devrait donner le même conseil notamment aux

⁸⁴ Santé Canada, Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage, Canada, 2005

⁸⁵ *Id.*, art. 5

personnes qui brûlent facilement, ne bronzent jamais, ont une infection cutanée, prennent certains médicaments ou utilisent certains cosmétiques.

À Toronto, les employés des salons de bronzage ne semblaient pas influencés par le teint de lait de notre enquêtrice. La plupart lui ont proposé d'acheter plusieurs séances, histoire qu'elle soit bronzée avant de partir en voyage. Certains insistaient beaucoup. Parfois, on lui proposait même des séances relativement longues, soit de 5, 6 voire 10 minutes. Notre enquêteur, quant à lui, s'est vu offrir des séances de 10 à 12 minutes.

À Montréal, les durées recommandées pour notre enquêtrice à la peau pâle ont été de 5 à 8 minutes (majoritairement de 8 minutes). À notre enquêteur à la peau normale, on recommandait en moyenne des temps d'exposition de 5 à 10 minutes, en lui proposant d'utiliser les appareils plus puissants⁸⁶, ayant un « pouvoir bronzant » supérieur.

Il est à noter que la durée de bronzage recommandée est de 2 à 5 minutes, selon le type de peau et le type d'appareil. Selon nos enquêteurs, la détermination du nombre de minutes et de la puissance des appareils était effectuée plutôt arbitrairement, sans prendre en considération les recommandations des lignes directrices.

3.3. Visite de la cabine

Une bonne pratique de commerce consisterait à faire visiter la cabine à l'utilisateur et à lui expliquer le fonctionnement de l'appareil. Cela a-t-il été fait?

À Toronto, nos enquêteurs ont pu visiter 18 cabines (18/20) en compagnie d'un préposé; la plupart du temps, ils ont alors obtenu de bonnes explications.

⁸⁶ On lui a proposé d'utiliser des machines équipées de davantage de lampes et ayant une puissance, en watts, supérieure à celles proposées pour l'enquêtrice à la peau pâle.

À Montréal, les préposés ont accompagné nos enquêteurs dans seulement deux cabines (2/10) afin de lui donner des explications. Les autres fois, les préposés se sont contentés de désigner la cabine aux enquêteurs et de vanter la performance des appareils.

3.4. Mises en garde

Selon les lignes directrices⁸⁷, il est fortement recommandé d'informer la clientèle qu'il peut être risqué de se faire bronzer, notamment lorsqu'on a le teint pâle, lorsqu'on a certaines maladies de la peau, lorsqu'on utilise certains produits (comme l'huile de bergamote, présente dans plusieurs parfums et cosmétiques) et lorsqu'on prend certains médicaments (des anovulants et certains antidépresseurs). Il est aussi recommandé de mentionner que, dans ces situations, des effets secondaires peuvent apparaître d'une à trente-six heures après l'exposition.

À Toronto, il y avait souvent des mises en garde. Celles-ci étaient placées tantôt à la réception, tantôt dans le questionnaire, tantôt dans la cabine. Par exemple, dans la cabine de *Second Tanning*, une affichette conseillait notamment aux clients de se démaquiller, de ne pas porter de parfum, d'enlever leurs bijoux et de porter des lunettes de protection en tout temps. On leur indiquait également d'éviter le bronzage s'ils avaient consommé certains médicaments ou aliments photosensibles (dans certains questionnaires, on trouvait même une liste de tels médicaments).

Notre enquêtrice mentionnait qu'elle prenait des médicaments et demandait si elle pouvait tout de même se faire bronzer. Chez *Sun Vibes*, on lui a répondu en lui montrant une liste de médicaments et en lui disant que, si le médicament qu'elle prenait se trouvait dans cette liste, elle ne le pouvait pas. Chez *Sweet Sun Tan*, on lui a dit qu'il fallait être prudent lorsqu'on prenait des médicaments dont le nom commençait par « anti » mais, lorsqu'elle a mentionné qu'elle prenait des antidépresseurs, on l'a laissée entrer. Chez *Tanning Place*, on

⁸⁷ Santé Canada, *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage*, Canada, 2005

lui a dit que les médicaments contre-indiqués étaient les antibiotiques. Puis, on a ajouté que, si le médicament qu'elle prenait était photosensible, le pharmacien le lui aurait dit.

À Montréal, nous avons remarqué des mises en garde dans les cabines de trois salons (chez Casablanca, Cabana Sol et Bronzage High Tech) ainsi que dans le questionnaire d'un autre salon. À noter : ces mises en garde étaient entrecoupées d'un texte dans lequel nous avons parfois noté des contradictions. Par exemple, dans « Les règles d'or du bronzage », présentées à notre enquêteur dans deux salons, il est suggéré de se fier au tableau du type de peau, mais il n'y a aucun tableau. On y trouve également une mention à l'effet qu'un enfant de moins de 16 ans doit être accompagné d'un adulte – de toute évidence, le texte n'avait pas été modifié après l'entrée en vigueur de la loi provinciale... Dans un endroit (chez Cabana Sol), la mise en garde était dans le questionnaire remis aux clients. Notre enquêtrice a alors écrit qu'elle prenait des antidépresseurs, puis a demandé à la préposée si cela causait problème. Celle-ci n'en savait rien.

3.5. Bronzage chez les mineurs

En ce qui a trait au bronzage pour les mineurs, la réglementation varie au Canada selon les provinces. Selon les lignes directrices, un enfant âgé de moins de 16 ans ne devrait pas se faire bronzer dans un salon. Au Québec, depuis le 11 février 2013, il faut avoir 18 ans pour fréquenter un salon de bronzage (et même pour entrer dans la cabine). D'ailleurs, depuis cette date, il est obligatoire d'afficher à deux endroits - soit « à la vue du public », puis « près de la caisse » - un avertissement à cet effet ainsi qu'une mise en garde au sujet des dangers des rayons ultra-violets⁸⁸.

À Toronto, à notre enquêtrice qui demandait si sa jeune sœur de 14 ans pouvait venir se faire bronzer, on répondait la plupart du temps qu'on n'accueillait pas les jeunes de moins de 16 ans. Soit qu'on refusait les mineurs à cause d'une loi municipale, soit que l'on

⁸⁸ L.R.Q., c. C-5.2

demandait d'avoir le consentement de leurs parents. À un endroit, on a mentionné à notre enquêtrice qu'elle pouvait signer pour que sa jeune sœur puisse se faire bronzer.

À Montréal, très peu de salons semblent se conformer à la loi. En effet, seulement quelques salons (3/10) avaient apposé, aux deux endroits prescrits, l'avertissement selon lequel il faut avoir 18 ans pour se faire bronzer et seulement un (1/10) avait apposé aux deux endroits prescrits l'avertissement en lien avec les rayons ultra-violets.

3.6. Protection des yeux

Selon la législation fédérale, une lunette protectrice ou un dispositif destiné à protéger les yeux doit être remis à chaque utilisateur⁸⁹.

Cela a-t-il été fait? À Toronto, la plupart (15/20) des salons procuraient à leurs clients une lunette ou un autre dispositif. Ceux-ci étaient tantôt donnés, tantôt vendus. À noter : un des dispositifs offerts, qui était en papier, était difficile à utiliser et tenait difficilement sur les yeux; comme on ne donnait pas toujours d'explications, cela causait problème.

À Montréal, tous les salons procuraient des lunettes réutilisables à leurs clients; ces lunettes étaient désinfectées entre chaque utilisation. D'ailleurs, après sa séance de bronzage, le client devait placer la lunette dans un liquide désinfectant.

A-t-on conseillé à nos enquêteurs se protéger les yeux en utilisant un dispositif ou un autre? Cela a été fait dans la moitié des salons visités, tant à Toronto qu'à Montréal. En revanche, dans trois salons de Toronto, on a dit à notre enquêteur qu'une telle protection n'était pas nécessaire.

⁸⁹ Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), C.R.C., ch. 137

3.7. Commandes et minuterie

Selon la législation fédérale⁹⁰, les lits de bronzage doivent notamment être munis d'une commande⁹¹ permettant d'en arrêter rapidement le fonctionnement (elle doit être située à l'intérieur de l'appareil ou sur celui-ci), ainsi que d'une minuterie respectant certaines normes de fonctionnement⁹² (par exemple, elle doit être réglée d'avance et s'arrêter automatiquement après un certain délai sans que l'utilisateur ne puisse la remettre en marche). Elle doit se retrouver sur ou dans l'appareil de bronzage⁹³.

Les salons que nous avons visités respectaient-ils les normes? À Toronto, la majorité (17/20) des lits de bronzage que nous avons pu observer étaient munis de commandes permettant de les arrêter facilement. Cependant, ces commandes étaient situées à l'endroit prescrit par la loi sur seulement la moitié (11/ 20) des appareils. De plus, sur un appareil, les boutons étaient brisés et un collant était apposé sur le bouton « *on* », ce qui maintenait l'appareil en marche. Pour ce qui est de la minuterie, elle était présente partout. Cependant, elle n'était pas à l'endroit désignée par la législation dans la moitié des salons (11/20). Les commandes et les minuteries étaient généralement situées sur le mur.

À Montréal, la majorité (15/20) des lits de bronzage que nous avons pu observer étaient munis de commandes permettant de les arrêter facilement. Cependant, ces commandes n'étaient pas situées à l'endroit prescrit; elles n'étaient pas non plus toujours faciles à atteindre par l'utilisateur (on en a même vu sur les pattes de certains appareils). Quant à la minuterie, elle était présente presque partout (18/20). Cependant, elle n'était pas à l'endroit prescrit par la loi dans la moitié des salons (11/20). Les commandes et les minuteries étaient généralement situées sur le mur.

⁹⁰ *Id.*, art. 5

⁹¹ *Id.*, art. 9 (a)

⁹² *Id.*, art. 16

⁹³ *Id.*, art. 9 (b)

3.8. Avertissement de Santé Canada

À Toronto, l'avertissement de Santé Canada ne se trouvait que sur trois lits de bronzage (3/20); dans un cas, il était sur le rebord du couvercle alors que, dans les deux autres cas, il était sur le dessus du couvercle. Pour voir une étiquette située sur le dessus d'un couvercle, il faut que celui-ci soit fermé. Or, lorsque nous sommes entrés dans les cabines, un des couvercles était ouvert (ce qui ne nous permettait pas de voir l'étiquette). Ironiquement, une des étiquettes que nous pouvions voir était partiellement effacée.

Dans 12 salons, on trouvait, sur l'appareil, une étiquette différente de celle proposée par Santé Canada (nous avons présumé qu'il s'agissait de l'étiquette du fabricant). Cette étiquette comportait des informations qui se trouvent aussi sur l'étiquette de Santé Canada (il y était notamment inscrit que l'exposition répétée peut causer le vieillissement prématuré de la peau ainsi que le cancer et qu'il fallait porter des lunettes protectrices). La plupart de ces étiquettes étaient visibles. L'une d'elle était en français. Nous croyons qu'à Toronto, cela risque de causer problème.

À Montréal, l'avertissement de Santé Canada ne se trouvait que dans trois cabines (3/20). Une étiquette différente apparaissait dans 14 cabines (14/20). Son contenu était parfois semblable à celui se trouvant sur l'avertissement de Santé Canada. Plusieurs de ces avertissements n'étaient écrits qu'en anglais. À Montréal, nous croyons qu'une version française aurait été nécessaire.

4. Sondage et entrevues auprès des usagers de centres de bronzage

Afin d'en connaître davantage sur les perceptions des utilisateurs d'appareils de bronzage artificiel, nous avons consulté 45 Canadiens qui fréquentent régulièrement des salons de bronzage.⁹⁴ Ces Canadiens ont été choisis par la firme de sondage *Research House* à l'aide d'une grille de sélection. Cette grille de sélection était basée sur trois critères : l'âge, le lieu de résidence et le sexe du participant.

En ce qui a trait à l'âge, nous voulions nous assurer d'obtenir un échantillonnage de répondants correspondant au profil des utilisateurs d'appareils de bronzage. Comme nous l'avons dit précédemment, selon la Société Canadienne du Cancer, trois utilisateurs sur quatre sont des femmes âgées entre 15 et 30 ans.⁹⁵ Nous voulions donc obtenir des participants principalement dans cette tranche d'âge. L'âge des participants a donc été catégorisé de la façon suivante :

- Au moins 5 participants âgés de 18 ans et moins;
- Au moins 5 participants âgés entre 19 et 20 ans;
- Au moins 10 participants âgés entre 21 et 25 ans;
- Au moins 10 participants âgés entre 26 et 30 ans;
- Au moins 10 participants âgés de 31 ans et plus.

Nous souhaitons aussi obtenir des participants de toutes les régions du Canada. Nous avons donc demandé à la firme *Research House* d'identifier 5 participants des provinces maritimes, 15 participants du Québec, 10 participants de l'Ontario, 5 participants du Manitoba et de la Saskatchewan, 5 participants de l'Alberta et 5 participants de la Colombie-Britannique, pour un total de 45 participants. Pour diverses considérations méthodologiques nous avons été en mesure d'utiliser, à des fins de statistiques, seulement

⁹⁴ À hauteur d'au moins 4 sessions de bronzage dans les 4 mois précédents les entrevues.

⁹⁵ Entrevue accordée par Mélanie Champagne au journal *La Presse* : JOURNET, P., « Salon de bronzage: l'interdiction aux mineurs demandée », *La Presse*, 20 février 2012, consulté le 14 mars 2013, <<http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201202/20/01-4497965-salon-de-bronzage-linterdiction-aux-mineurs-demandee.php>>

les données provenant de 41 de ces participants. Les données fournies par les quatre autres étaient corrompues ou incomplètes.

Enfin, nous souhaitons aussi être en mesure d'établir des différences ou des similitudes entre les utilisateurs féminins et masculins, notamment en ce qui a trait à la perception du danger ainsi que de l'importance de l'apparence physique et du bien-être. Nous avons donc obtenu la participation d'un tiers de participants masculins.

Afin d'obtenir des données qualitatives et quantitatives, nous avons soumis les participants à une entrevue semi-dirigées⁹⁶ et à un questionnaire électronique.⁹⁷ Certaines questions du questionnaire électronique furent proposées sous la forme d'une échelle de Lickert. Les échelles de Lickert sont utiles pour déterminer, de façon linéaire, les perceptions/opinions/expériences des individus. Un continuum allant de tout à fait d'accord à tout à fait en désaccord permettant de mesurer ces perceptions.⁹⁸ Traditionnellement, les échelles de Lickert offrent aux répondants 5, 7 ou 9 choix en proposant donc un choix neutre (le 3 pour une échelle de 5 choix, le 5 pour une échelle de 9 choix). Comme nous voulions forcer les répondants à se commettre d'un côté ou de l'autre pour chacune des questions, nous avons produit une échelle ayant un nombre de choix pair, donc sans proposition complètement neutre. De plus en choisissant un nombre élevé de choix (10), nous avons augmenté la sensibilité du test.⁹⁹ Ainsi, les répondants pouvaient choisir (1) s'ils étaient tout à fait en désaccord, et (10) s'ils étaient en accord avec chacun des énoncés proposés.

La moitié¹⁰⁰ des participants a répondu au questionnaire après l'entrevue et l'autre moitié y a répondu avant l'entrevue. L'objectif d'une telle méthodologie était de mesurer l'impact

⁹⁶ Disponible en Annexe 1

⁹⁷ Disponible en Annexe 2

⁹⁸ R. LICKERT, « A Technique for the Measurement of Attitudes », (1932) 140 *Archives of Psychology* 1-55

⁹⁹ S.-O. LEUNG, « A Comparison of Psychometric Properties and Normality in 4-, 5-, 6-, and 11- Point Lickert Scales », (2011) 37(4) *Journal of Social Service Research* 412

¹⁰⁰ Vingt-trois participants ont répondu au questionnaire écrit après l'entrevue, Vingt-deux participants ont répondu au questionnaire écrit avant l'entrevue.

qu'aurait pu avoir l'entrevue (processus qualitatif) sur les résultats du questionnaire (processus quantitatif). À la lumière des analyses effectuées à l'aide du test *t* de Student¹⁰¹, les réponses des participants ayant répondu au questionnaire avant l'entrevue ne diffèrent pas significativement des réponses des participants ayant répondu au questionnaire après l'entrevue. Les résultats du test *t* de Student sur l'ensemble des questions se situent entre 0,0001 et 0,8967. Selon la table de la Loi de Student - test *t*,¹⁰² cet indice doit être de 2,0227 ou plus pour que l'on puisse affirmer que les deux moyennes des « avant » et « après » sont significativement différentes. Nous n'avons donc pas traité les réponses des participants différemment selon qu'ils aient rempli le questionnaire avant ou après l'entrevue.

4.1. Résultats

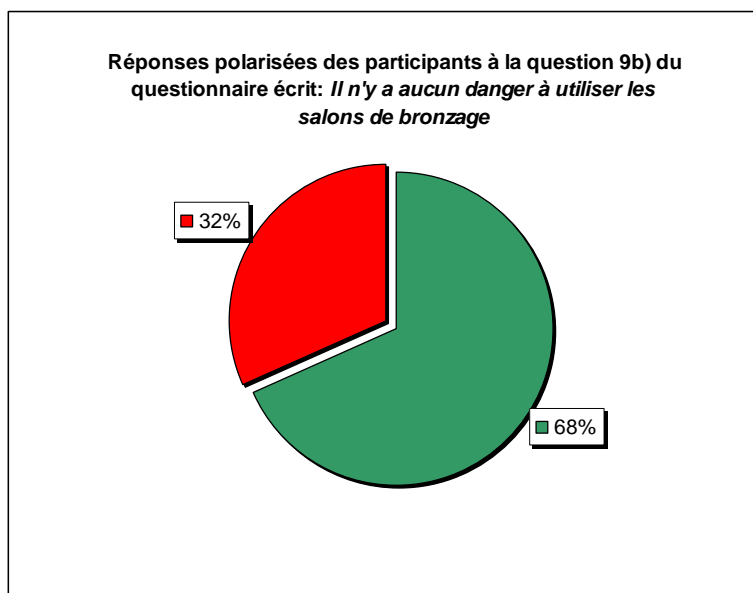
4.1.1. Perception du danger

La Figure 2 montre que 68 % des participants au sondage ont répondu 6 ou plus (sur une échelle de Lickert de 10 unités) pour la question 9b) : *Il n'y a aucun danger à utiliser les salons de bronzage*. Il semble donc que la majorité des répondants ont confiance en la sécurité entourant leur pratique de bronzage artificiel.

¹⁰¹ Le test *t* de Student sert à déterminer si deux moyennes sont significativement différentes.

¹⁰² « Table de la Loi de Student – Test *t* », *Pratiquesciencessociales.net*, consulté le 12 mars 2013, <http://www.pratiquesciencessociales.net/upload/table_student.pdf>

Figure 2: Réponses polarisées des participants à l'énoncé question 9b) du questionnaire écrit : *Il n'y a aucun danger à utiliser les salons de bronzage*



En entrevue, les répondants ont souvent mentionné que, selon eux, les risques associés à la pratique du bronzage artificiel se comparent à tout autre risque environnemental ou comportemental et qu'il est impossible de se prémunir de tous les risques. Un répondant a dit : « Si on arrête de faire tout ce qui est risqué, on ne fera plus rien. »

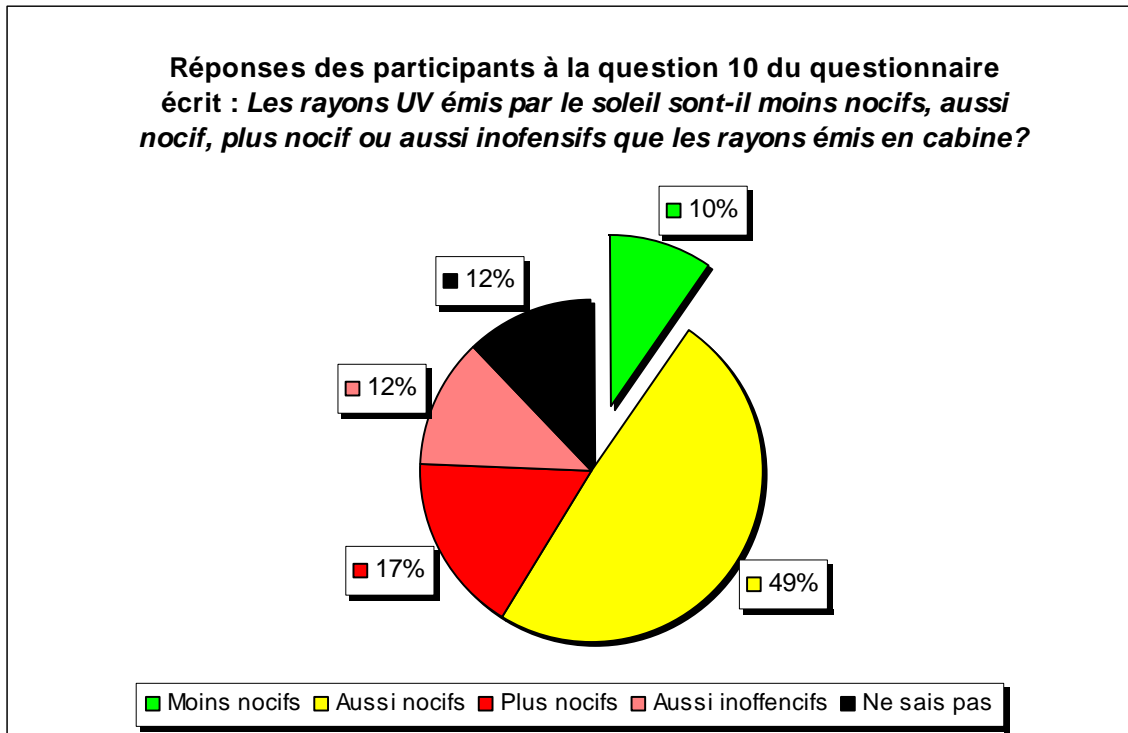
D'autres répondants ont fait référence au fait que le risque associé à l'exposition aux rayons émis par les appareils de bronzage ne serait pas supérieur au risque associé aux rayons émis par le soleil. La Figure 3 montre que 49 % des répondants ont répondu que, selon eux, les rayons du soleil et des appareils de bronzage sont aussi nocifs l'un que l'autre. Cela n'est pas le cas; il existe d'ailleurs aujourd'hui un certain consensus scientifique sur la question. Celui-ci fut exprimé, entre autres, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2004 dans un document intitulé : *Les lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*¹⁰³. En se basant sur une analyse de *Standard Australia*¹⁰⁴, l'OMS reconnaît que certains lits de

¹⁰³ Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004. Ce document est disponible en ligne : <<http://www.who.int/uv/publications/en/artificialtanningfrench.pdf>>

¹⁰⁴ Standards Australia/Standard New Zealand Committee, *Australian/New Zealand standard for the installation, maintenance, and operation of solarium for cosmetic purposes*, Standards Australia, 2002

bronzage peuvent émettre des rayonnements jusqu'à cinq fois plus intenses que ceux émis pas le soleil en Australie lorsqu'il est au zénith durant l'été.

Figure 3 : Réponses des participants à la question 10 du questionnaire écrit : *Les rayons UV émis par le soleil sont-ils moins nocifs, aussi nocifs, plus nocifs, ou aussi inoffensifs que les rayons émis en cabine?*



Bien qu'il soit attendu que les répondants ne puissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance d'une publication scientifique de l'OMS traitant des dangers des rayons émis par les appareils de bronzage artificiel, il demeure surprenant que seulement 10 % des répondants aient répondu adéquatement à cette question. Cela nous porte à croire qu'il existe un fossé entre les connaissances scientifiques et les croyances populaires des usagers des salons de bronzage.¹⁰⁵

¹⁰⁵ Nous pouvons probablement inférer qu'une plus grande proportion de la population en général (qui n'utilise pas nécessairement d'appareils de bronzage artificiels) aurait répondu adéquatement à cette question parce qu'il est fort possible qu'une forte proportion d'individus adéquatement informés sur la question soient dissuadés de fréquenter les salons de bronzages.

Lorsqu'on a demandé aux répondants d'expliquer sur quelle source se basait leur évaluation du risque associé à la pratique du bronzage artificiel, plusieurs ont mentionné les propos des employés des salons de bronzage, le bouche à oreille, les magazines, les journaux et Internet. En discutant avec les répondant lors des entrevues, nous leur avons demandé de nommer des références, des avis ou des opinions scientifiques sur lesquels ils basaient leurs connaissances sur la question des risques associés au bronzage artificiel. La quasi-totalité des répondants n'étaient pas en mesure de faire allusion à une source scientifique. Parfois, ils mentionnaient se souvenir vaguement d'un article ou d'une publicité, sans pouvoir dire avec précision de quel article ou de quelle publicité il s'agissait.

Seulement quelques répondants ont affirmé se souvenir d'avoir vu des avis provenant de sources gouvernementales dans les cabines de bronzage expliquant ces risques. Par contre, lorsque nous avons questionné les répondants spécifiquement sur ces affiches, 74 % d'entre eux s'en sont souvenu. Cette grande différence entre le faible nombre de réponses spontanées référant à ces avis et le taux de réponse aux questions 18 et suivantes de l'entrevue ne peut être établie statistiquement par notre approche méthodologique.¹⁰⁶ Par contre, de manière qualitative, nous pouvons mentionner que, lorsque nous avons discuté de ces avis avec les répondants, la majorité d'entre eux nous ont dit les avoir vu mais ne pas s'en préoccuper.

« Oui, je les ai vus, mais j'ai pas lu ce qu'il y a dessus »

« J'ai vu ces affiches, mais ça change rien pour moi »

« Il y a tellement d'affiches que je l'ai vue mais j'ai pas porté attention »

Il nous semble que les avis actuels n'ont pas d'effet informatif significatif sur les répondants. Soit ceux-ci n'ont pas lu entièrement leur contenu, soit ce contenu n'affecte pas significativement le comportement des répondants face à leur utilisation d'appareils de bronzage artificiel.

¹⁰⁶ Voir questionnaire écrit à l'annexe 2

Parmi ceux qui se souvenaient de cette affiche, 63 % se souvenaient que l’affiche contenait des informations sur la durée maximale d’exposition¹⁰⁷ et 41 % se souvenaient que l’affiche contenait des informations sur l’intervalle entre les sessions de bronzage¹⁰⁸. En discutant avec les répondants, plusieurs nous ont mentionné avoir déjà passé outre certaines recommandations présentes sur les affiches.

Nous pensons que l’obligation d’afficher des éléments d’information sur les lieux de bronzage est une pratique adéquate. Par contre, pour que ces affiches soient plus efficaces, nous croyons que la réglementation régissant leur disposition devrait être modernisée.

4.1.2. Analyses de corrélation

Afin d’expliquer les comportements des usagers des salons de bronzage, nous avons tenté de déterminer si des facteurs, parmi ceux mesurés par notre questionnaire, sont liés entre eux. Pour ce faire, nous avons effectué des tests de corrélation linéaire entre la fréquence d’utilisation des salons de bronzage et divers éléments du questionnaire. La mesure de l’indice de corrélation linéaire vise à déterminer l’intensité de la relation entre deux variables. Ainsi, avec ce test, il est possible de déterminer si différents facteurs sont statistiquement liés par une causalité commune.

4.1.3. Corrélation entre la fréquence et la perception du risque

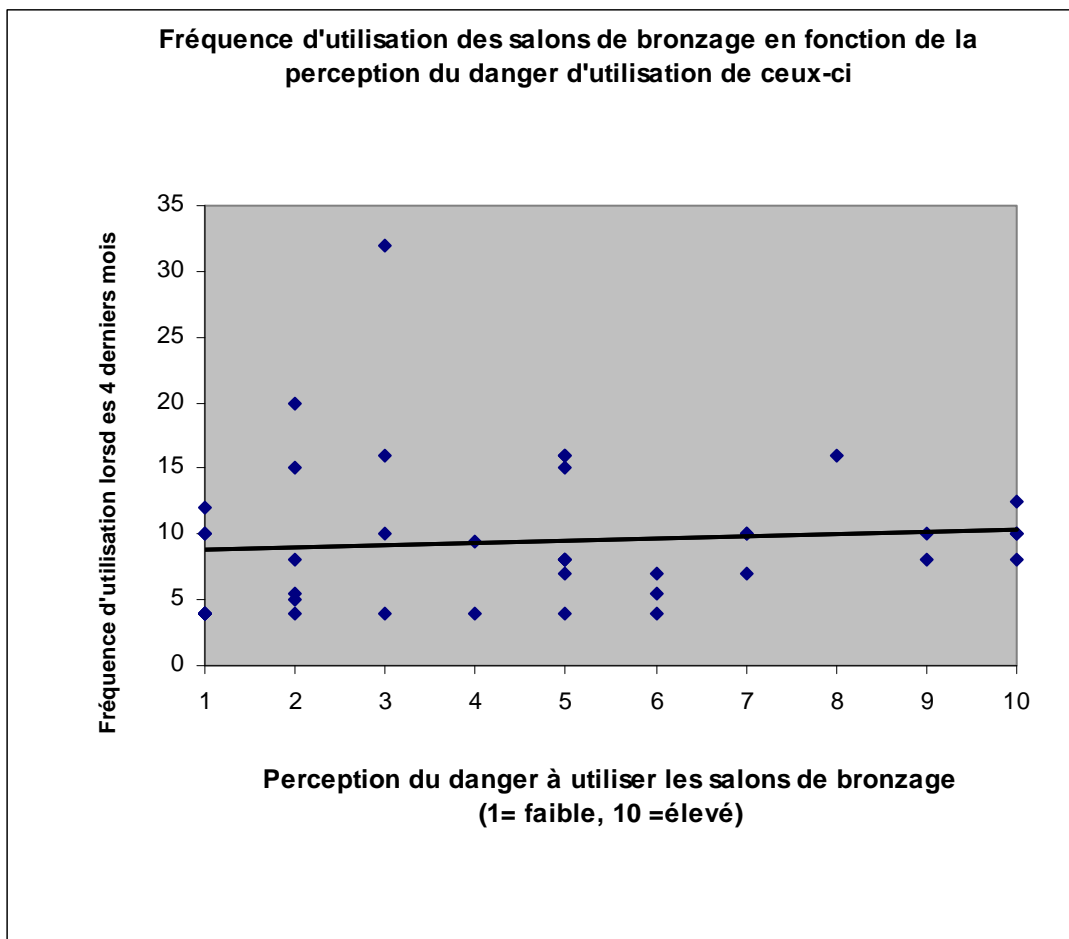
Nous avons tenté de savoir si les répondants ayant le plus de craintes face à l’utilisation des appareils de bronzage (qui ont répondu un faible chiffre à la question 9b : *Il n’y a aucun danger à utiliser les salons de bronzage*) fréquentent statistiquement moins les salons de bronzage. Pour ce faire, nous avons utilisé les réponses des répondants à la question : *Dans les 4 derniers mois, combien de fois avez-vous utilisé un appareil de bronzage artificiel?* pour produire une analyse de corrélation linéaire. L’hypothèse étant que les usagers des salons

¹⁰⁷ Sans toutefois se souvenir des durées d’exposition recommandées.

¹⁰⁸ Sans toutefois se souvenir des intervalles entre les expositions recommandées.

de bronzage les plus préoccupés par le danger du bronzage artificiel les fréquentent moins que les autres. La figure 3 permet de voir la corrélation statistique entre ces variables. L'axe des X représente la réponse donnée pour l'énoncé 9b), l'axe des Y représente la fréquence d'utilisation des salons de bronzage dans les 4 derniers mois précédents l'entrevue. On pourrait être porté à croire que, statistiquement, plus les gens perçoivent un danger à utiliser les salons de bronzage, moins ceux-ci devraient les fréquenter, et ce, dans le but de réduire leur exposition au risque.

Figure 3 : Fréquence d'utilisation des salons de bronzage en fonction de la perception des danger d'utilisation de ceux-ci



En premier lieu, il n'apparaît aucune corrélation entre ces deux variables. Le coefficient de corrélation entre les deux variables est de 0,089. Pour notre échantillon, le coefficient de corrélation doit être supérieur à 0,304¹⁰⁹ pour que l'on puisse dire avec une certitude scientifique que ces variables sont liées par un même déterminant.

Cette absence de corrélation ne signifie pas pour autant un échec méthodologique ou une absence de résultats concluants. Comme il n'existe pas de corrélation entre la perception du danger et la fréquence d'utilisation, nous sommes portés à affirmer deux choses. Soit que la perception du danger n'affecte pas du tout la fréquence de bronzage des répondants, soit que les utilisateurs de salons de bronzage sont davantage influencés par d'autres facteurs que ceux relatifs à la perception du danger. À cet égard, des éléments provenant des discussions avec les répondants nous incitent à croire davantage en la deuxième explication.

En ce qui a trait à la perception du danger, à la lumière des discussions avec les répondants, nous en sommes venus à la constatation que, pour plusieurs d'entre eux, plane toujours une certaine incertitude scientifique autour de la question des dangers relatifs à l'utilisation des appareils de bronzage artificiel.

« Certains disent que c'est dangereux, mais d'autres disent que ce n'est pas pire que le soleil »

« Oui, on entend des choses, mais l'employé du salon où je vais m'a tout expliqué en détail et, si je fais attention, il n'y a pas de danger »

Selon nous, cette méconnaissance des connaissances scientifiques génère un doute dans l'esprit des usagers quand à la véracité des allégations de danger. Ce doute pourrait en

¹⁰⁹ Table de coefficient de corrélation disponible en ligne : « Critical Values of the Pearson Product-Moment Correlation Coefficient », *University of Connecticut*, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.gifted.uconn.edu/siegle/research/correlation/corrchrt.htm>>

partie être à l'origine de l'atténuation du risque associé à la pratique du bronzage artificiel perçu par les usagers.

« Il y a des risques de cancer partout »

Nous recommandons que les opérateurs de salons de bronzage aient l'obligation de remettre à tous leurs clients un guide les informant des risques associés à la pratique du bronzage artificiel.

Comme nous l'avons vu plus précédemment, les usagers de salons de bronzage sont théoriquement informés des risques associés au bronzage artificiel par l'entremise d'une législation relative à la présence d'affiches informatives devant apparaître sur les appareils de bronzage.¹¹⁰ Selon les dires mêmes du président intérimaire de l'Association des salons de bronzage du Québec, monsieur Alain Fournier :

« les seules obligations des salons de bronzage sont celles sur l'affichage des avertissements et, tout récemment, sur l'interdiction pour les moins de 18 ans ».

À la lumière des réponses données par les répondants relativement à leur perception du risque sur la santé, il nous apparaît que l'information actuellement diffusée auprès des usagers ne permet pas de les informer adéquatement sur les risques pour la santé associés à la pratique de cette activité.

Un autre élément peut expliquer l'atténuation de la perception des risques associés à la pratique du bronzage artificiel : les effets ne sont pas perceptibles à court terme. Les études démontrent que le bronzage artificiel augmente le risque de problèmes de santé plusieurs années après la pratique de cette activité. Les usagers sont conscients de l'augmentation du

¹¹⁰ Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), C.R.C., ch. 137

risque du cancer de la peau et d'autres maladies. Par contre, comme ces conséquences demeurent lointaines et souvent impalpables, il devient plutôt difficile de les évaluer.

Dans le secteur du tabac, depuis quelques années, de nouveaux types de messages ont été utilisés pour montrer directement aux fumeurs les effets néfastes du tabagisme. Ces messages, informant les utilisateurs à l'aide de statistiques et d'images diverses sur les dangers associés au tabagisme sont maintenant obligatoirement affichés sur les paquets de cigarettes.¹¹¹ Dans nos réflexions, nous avons cherché à comprendre quel impact pourrait avoir le même type de messages auprès des usagers d'appareils de bronzage artificiel.

En ce qui a trait au tabagisme, la Société canadienne du cancer commandait, en 2001, un sondage d'opinion à la firme Environics au sujet de l'effet de ces messages imprimés sur les paquets de cigarettes. « Grâce aux avertissements, 44 % des fumeurs se sentent plus motivés à arrêter de fumer. Parmi ceux qui ont pris la décision d'écraser, plus du tiers considèrent que les avertissements ont été un facteur dont ils ont tenu compte. ».¹¹² Ce qui est encore plus intéressant au sujet de ces messages, c'est qu'ils ont aussi eu comme effet d'augmenter les connaissances des fumeurs sur les conséquences du tabagisme. « 35 % [des fumeurs] en savent plus [sur les effets du tabagisme], 58 % y pensent plus, et 43 % en sont plus préoccupés. Les trois-quarts des fumeurs se disent en faveur de ces renseignements détaillés sur la santé ».¹¹³ Ce que nous observons aussi, relativement à l'efficacité de ces messages, c'est qu'ils sont accompagnés de ressources additionnelles pour aider les fumeurs à s'informer et à arrêter la cigarette telles que des lignes téléphoniques, des sites web informationnels, des dépliants d'information, etc. Il semble donc qu'une partie du succès associé aux avertissements graphiques soit aussi due au fait que ceux-ci soient accompagnés de campagnes de sensibilisation plus larges.

¹¹¹ Site Internet de Santé Canada au sujet des étiquettes relatives à la santé pour les cigarettes et petits cigares : « Étiquettes relatives à la santé pour les cigarettes et les petits cigares », *Santé Canada*, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/legislation/label-etiquette/cigarette-fra.php>>

¹¹² « Des messages efficaces », *Info-Tabac*, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.info-tabac.ca/avertis/efficace.htm>>

¹¹³ *Id.*

Nous croyons donc que des avertissements détaillés sur la santé, à l'aide de statistiques sur les risques associés à la pratique du bronzage artificiel, devraient être prévus dans la réglementation concernant les appareils de bronzage. Ces avertissements devraient être placés directement sur les appareils de bronzage de façon à ce que tout utilisateur puisse en voir un chaque fois qu'il utilise un appareil. Ces avertissements devraient aussi être distribués dans le cadre d'une campagne plus large de sensibilisation aux risques associés au bronzage artificiel.

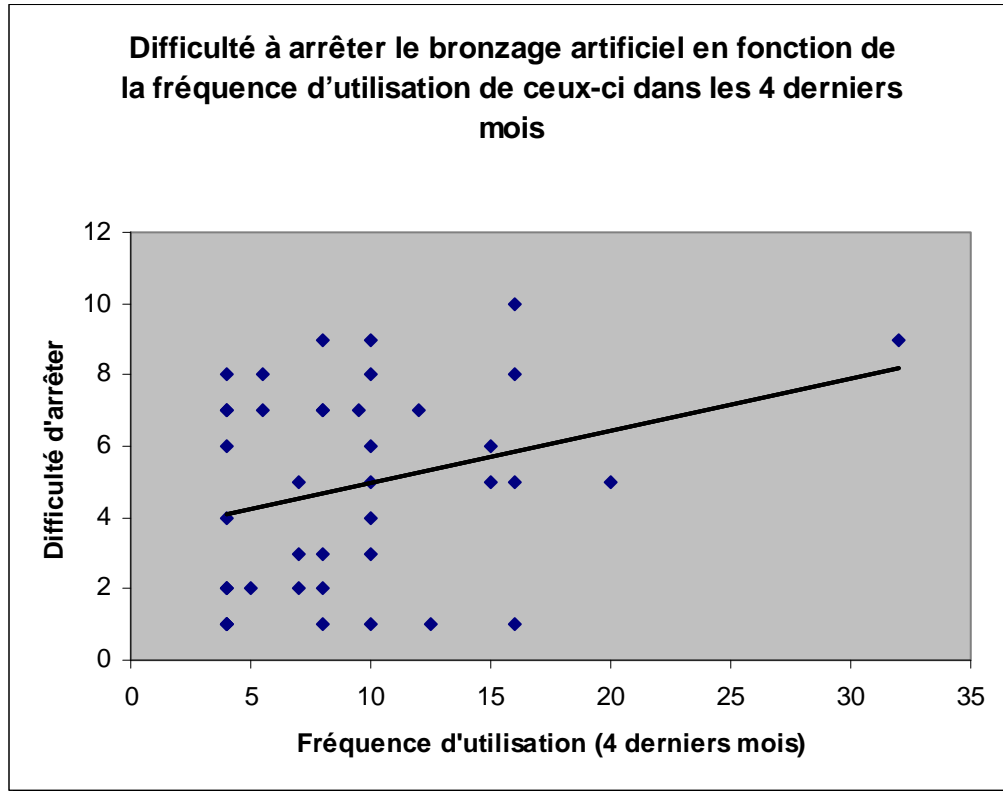
4.1.4. Corrélation entre la fréquence et la difficulté d'arrêter

À l'aide des variables que nous avons mesurées quantitativement, nous souhaitons étudier la question de la dépendance au bronzage et de son effet sur les comportements des usagers d'appareils de bronzage. Celle-ci est maintenant documentée¹¹⁴ et fait même l'objet d'articles dans les médias de masse traditionnels.¹¹⁵ Nous avons effectué des tests de corrélation linéaire entre les réponses données à la question 9e : *J'aurais de la difficulté à arrêter d'aller dans un salon de bronzage* et d'autres réponses données par les répondants. En premier lieu, nous avons établi un lien entre la difficulté d'arrêter de fréquenter un salon de bronzage et la fréquence d'utilisation. La figure 4 montre la relation entre la fréquence d'utilisation et la difficulté d'arrêter.

¹¹⁴ C. R. HARRINGTON, T. C. BESWICK, M. GRAVES, H. T. JACOBE, T. S. HARRIS, S. KOUROSH, M. D. DEVOUS Sr. et B. ADINOFF, « Activation of the mesostriatal reward pathway with exposure to ultraviolet radiation (UVR) vs. sham UVR in frequent tanners: a pilot study », 17(3) (2012) *Addiction Biology* 680

¹¹⁵ RelaxNews, « Le bronzage en cabine peut créer une dépendance », *La Presse*, 16 août 2011, consulté le 14 mars 2013, <<http://www.lapresse.ca/vivre/mode/beaute/201108/16/01-4426321-le-bronzage-en-cabine-peut-creer-une-dependance.php>>

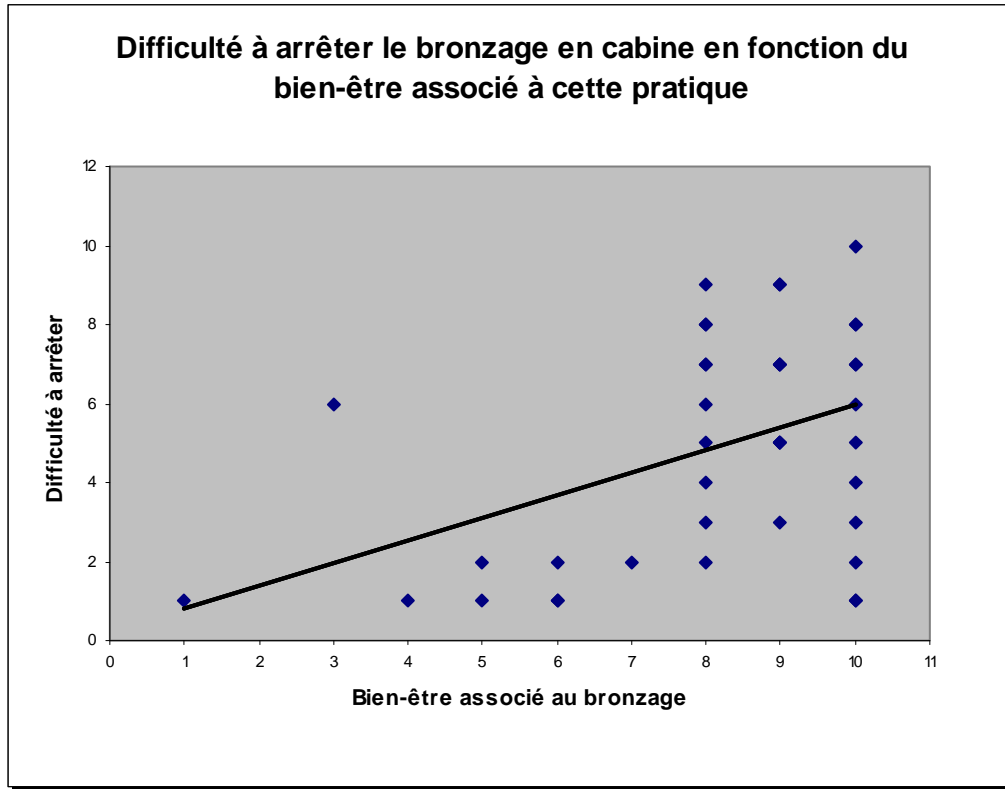
Figure 4 : Difficulté à arrêter le bronzage artificiel en fonction de la fréquence d'utilisation de ceux-ci dans les 4 derniers mois



L'indice de corrélation linéaire de ce graphique est de 0,293. Nous estimons que cette corrélation est concluante.¹¹⁶ La fréquence d'utilisation et la difficulté d'arrêter seraient donc liées chez les répondants. En analysant davantage la variable de la difficulté d'arrêter, nous avons remarqué qu'il existe une très forte corrélation dans les données recueillies auprès des répondants entre le bien-être que procure le bronzage en cabine et la difficulté éventuelle d'arrêter cette pratique. La figure 5 : Difficulté à arrêter le bronzage en cabine en fonction du bien-être associé à cette pratique illustre la corrélation entre ces deux variables.

¹¹⁶ Malgré le fait que selon la table de corrélation du R l'indice de corrélation doit être, pour notre échantillon de 0,307, nous estimons qu'il existe une corrélation entre les deux variables. Comme il est souvent mentionné en statistiques, un indice de l'analyse d'un indice de corrélation doit prendre en compte les caractéristiques des variables à l'étude. Par exemple, en physique une corrélation de 90% peut être insuffisante, alors qu'en sciences politiques une corrélation de 40% est tout à fait significative.

Figure 5: Difficulté à arrêter le bronzage en cabine en fonction du bien-être associé à cette pratique



Le coefficient de corrélation entre ces deux séries de variables est de 0,381. Il y a donc une forte corrélation entre ces deux éléments.

Nous estimons que cette corrélation entre le sentiment de bien-être et la difficulté d'arrêter de fréquenter les salons de bronzage ne peut-être qu'une autre explication possible de l'absence de corrélation entre la perception des risques et la fréquence d'utilisation des salons de bronzage. Il serait fort possible que les amateurs de bronzage artificiel accordent davantage de valeur au bien-être à court terme associé à cette pratique qu'aux effets néfastes à long terme sur leur santé. Il serait donc à propos que les campagnes d'information visent à « rapprocher » les effets néfastes de la pratique du bronzage artificiel de la réalité des utilisateurs.

4.1.5. Taxe supplémentaire sur l'utilisation d'appareils de bronzage

En plus des corrélations effectuées, d'autres résultats nous semblent pertinents à présenter. En premier lieu, nous avons trié les résultats obtenus en fonction de l'âge des participants. Pour la plupart des questions, le facteur âge ne semblait pas être discriminatoire. Par contre pour la question 9i : *Je diminuerais ma fréquentation des services de bronzage en cabine si le gouvernement imposait une taxe*, les répondants âgés de vingt ans et moins ont répondu différemment de l'ensemble des répondants, soit en ayant une réponse médiane de 3 ou lieu de 7 (pour les plus de 20 ans). Cela nous porte à croire que l'instauration d'une taxe aurait moins d'impact chez les jeunes de moins de vingt ans que sur l'ensemble de la population.¹¹⁷

Cette mesure, en vigueur dans d'autres juridictions, pourrait être analysée plus en profondeur mais, à la lumière des résultats de notre enquête, il ne semble pas qu'une telle taxe aurait un effet sur les jeunes, qui sont le plus à risque. Selon l'agence Reuters¹¹⁸, une étude a été réalisée à cet effet par le *Northwestern University Feinberg School of Medicine*, à Chicago, aux États-Unis, à la suite de la mise en place d'une taxe de 10 % sur le bronzage artificiel. Cette étude, publiée dans *Archives of Dermatology*¹¹⁹, a démontré que malgré que 80% des propriétaires de salons ont répondu que les clients s'opposaient à cette taxe, 80% des propriétaires de salons ont mentionné que cette taxe ne semblait pas avoir d'influence sur les clients. Il semblerait donc que, même si les usagers ne voient pas d'un bon œil cette taxation supplémentaire, celle-ci aurait un effet dissuasif sur seulement 20 % de la clientèle.

¹¹⁷ Pour notre échantillon, le revenu du ménage est similaire pour les répondants de 20 ans et moins et l'ensemble des répondants.

¹¹⁸ A. M. SEAMAN, « U.S. indoor tanning tax having mixed effects », *Reuters*, 19 janvier 2012, consulté le 14 mars 2013, <<http://www.reuters.com/article/2012/01/19/us-ndoor-tanning-idUSTRE80I25V20120119>>

¹¹⁹ N. JAIN, A. RADEMAKER, et J. K. ROBINSON, « Implementation of the Federal Excise Tax on Indoor Tanning Services in Illinois », (2012) 148(1) *Archives of dermatology* 122

5. Conclusions et recommandations

5.1. Analyse juridique

L'analyse du cadre réglementaire canadien révèle d'importantes faiblesses quant aux normes applicables au bronzage artificiel.

Un premier constat structurel s'impose : les normes régissant ce secteur sont loin d'être harmonisées entre les provinces canadiennes. Par exemple, le Québec interdit aux mineurs l'accès aux salons alors que le Manitoba le permet, mais avec des restrictions. Pourtant, les enjeux liés aux risques pour la santé sont les mêmes pour tous les Canadiens et il serait logique qu'un minimum de normes communes s'applique à toute la population.

Nous recommandons aux gouvernements canadien et provinciaux qu'ils s'entendent afin d'harmoniser les normes en matière de bronzage artificiel pour l'ensemble du territoire canadien afin que tous aient une protection adéquate.

Dans son rapport de 2004, l'OMS recommandait que les personnes présentant certaines caractéristiques n'aient pas le droit de fréquenter des salons de bronzage. Ces personnes...

- ont une peau sensible, correspondant aux phototypes I et II
- sont âgées de moins de 18 ans
- ont un grand nombre de grains de beauté
- ont des taches de rousseur
- ont eu de fréquents coups de soleil dans l'enfance
- ont une peau endommagée par le soleil
- sont maquillées
- consomment des médicaments qui les sensibilisent au rayonnement UV¹²⁰

Au Canada, dans seulement deux provinces (Québec, Nouvelle-Écosse) et un territoire (Territoire du Nord-Ouest), la seule véritable interdiction ayant été adoptée à cet égard vise

¹²⁰ Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004. Ce document est disponible en ligne : <<http://www.who.int/uv/publications/en/artificialtanningfrench.pdf>>

les mineurs. Pour les personnes présentant les autres caractéristiques énoncées par l’OMS, les instances impliquées suggèrent davantage d’informer le consommateur des risques encourus, sans toutefois restreindre l’utilisation des salons.

Compte tenu des risques majeurs scientifiquement démontrés pour les personnes présentant certaines caractéristiques énoncées par l’OMS, nous recommandons au gouvernement canadien d’interdire la vente de services de bronzage aux mineurs et d’étudier quelle serait la meilleure manière d’encadrer la vente de services de bronzage aux personnes présentant une peau de type I et II.

À l’exception des lignes directrices de Santé Canada (qui sont juridiquement non contraignantes), la supervision de l’utilisation des appareils de bronzage n’est pas encadrée au Canada. Il s’agit d’un vide réglementaire déplorable. En effet, l’OMS suggère qu’un superviseur correctement formé accompagne le client qui utilise un appareil de bronzage.

De plus, aucune réelle certification n’existe au Canada pour les exploitants de salon de bronzage. Les consommateurs canadiens gagneraient pourtant à ce que les points de service de bronzage artificiel soient recensés par le gouvernement et à ce que les personnes responsables connaissent bien les dangers inhérents à leur industrie et les pratiques les plus saines applicables.

Nous recommandons au gouvernement canadien d'exiger qu'un superviseur soit présent lorsqu'une personne utilise un appareil de bronzage. Nous lui recommandons également d'encadrer la formation des opérateurs d'appareils de bronzage afin que ceux-ci soient informés des dangers liés à l'utilisation de ces appareils et puissent fournir un service sécuritaire à leur clientèle. Cette formation pourrait être chapeautée par le ministère de la Santé du Canada. Le gouvernement canadien devrait de plus obliger les opérateurs à respecter la durée d'exposition recommandée par le fabricant.

Une certification devrait être exigée par le gouvernement fédéral pour ceux qui désirent exploiter un salon de bronzage. Cette certification devrait être obtenue à la suite de la réussite d'une formation octroyée aux propriétaires de salons de bronzage.

Compte tenu des risques importants découlant de l'usage d'appareils de bronzage, il est primordial de donner toute l'information pertinente au consommateur et de s'assurer que cette information lui a été communiquée. Le Canada fait déjà bonne figure quant aux obligations d'information, notamment par l'étiquetage obligatoire des appareils. De même, plusieurs juridictions provinciales encadrent la publicité des salons de bronzage et imposent l'affichage d'avertissements stratégiquement placés. Cependant, il serait possible d'aller plus loin encore pour s'assurer que le consommateur a compris les dangers qu'il encourt. À titre d'exemple, au Québec, la Loi sur la protection du consommateur prévoit, à l'article 228.1¹²¹, que le commerçant doit « avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie [légale] ». Cela est d'autant plus important lorsque la santé du consommateur est elle-même en jeu.

¹²¹ *Loi sur la protection du consommateur*; L.R. Q, c. P-40.1

Nous recommandons aux gouvernements fédéral et provinciaux d'ajouter au cadre juridique actuel des dispositions contraignant les opérateurs de salons de bronzage à informer verbalement les utilisateurs d'appareils de bronzage des risques liés à leur utilisation. L'opérateur devrait aussi les informer de la façon la plus sécuritaire d'utiliser ces appareils, notamment en leur indiquant la durée d'exposition et l'intervalle recommandés entre les sessions.

Rien au Canada n'encadre l'utilisation de produits dits « accélérateurs » de bronzage. Pourtant, l'OMS propose l'interdiction de l'utilisation des produits destinés à accélérer le bronzage.

Nous recommandons au gouvernement canadien d'interdire les accélérateurs de bronzage en combinaison avec les appareils de bronzage.

Une réglementation efficace doit être appuyée par des agents gouvernementaux en mesure de la mettre en œuvre.

Nous recommandons au gouvernement canadien de dépêcher plus d'inspecteurs sur le terrain afin que ceux-ci s'assurent que la législation soit respectée. Une taxe spéciale devrait être imposée aux utilisateurs de salons de bronzage afin de financer le coût de ces inspections.

5.2. Enquête terrain

Comme le démontrent certains résultats de l'enquête sur le terrain que nous avons effectuée, il existe une grande variabilité dans l'industrie du bronzage artificiel relativement à l'application des lignes directrices et du respect de la réglementation en vigueur.

En ce qui a trait aux lignes directrices de Santé Canada, il semble y avoir une grande différence d'application entre les salons de bronzage à Toronto et à Montréal relativement à l'ensemble des éléments qui précèdent les sessions de bronzage. Lorsque l'on compare les protocoles d'accueil du client, il semble qu'à Toronto, la pratique soit beaucoup plus alignée sur les lignes directrices qu'à Montréal, ce que l'on pourrait qualifier de meilleures pratiques. À Montréal, pour la plupart des éléments analysés, la pratique observée par nos enquêteurs est bien inférieure à la pratique ontarienne et bien en deçà des recommandations des lignes directrices de Santé Canada.

À titre d'exemple, en ce qui a trait à la prise en compte du type de peau, bien que nous ayons pu noter des différences entre les séances proposées à l'enquêtrice à la peau pâle et celles proposées à l'enquêteur à la peau normale, aucune proposition ne respectait les lignes directrices de Santé Canada. Nous sommes conscients que les recommandations de Santé Canada font office de code volontaire, mais nous nous serions attendus à ce que certains opérateurs y fassent référence, si ce n'est qu'en mentionnant se baser sur les recommandations de Santé Canada ou des fabricants d'appareils de bronzage.

Cette variabilité d'utilisation des recommandations des lignes directrices nous force à conclure de leur relative inefficacité. Bien que leur présence soit essentielle, il appert que celles-ci ne permettent pas d'améliorer avec efficacité les pratiques d'affaires de l'industrie du bronzage artificiel. Qui plus est, lorsque nous avons demandé en entrevue au porte-parole de l'Association des salons de bronzage du Québec si les membres de cette association avaient une obligation ou une quelconque incitation à suivre les lignes directrices, il a répondu par la négative. « Non, on n'oblige personne à suivre les lignes directrices de Santé Canada, a-t-il dit. On ne fait de pas de vérifications, pas de monitoring, pas de formations à ce sujet. » Il semble donc que les lignes directrices ne soient même pas reprises par les associations de salons de bronzage. Bien que ces associations soient informées de l'existence et de l'utilité des lignes directrices, celles-ci, dans leur formule

actuelle, ne réussissent pas à définir efficacement et uniformément la pratique de l'industrie du bronzage.

Cette trop grande variation dans les pratiques d'affaires nous porte à conclure que les codes volontaires (tels que les lignes directrices de Santé Canada) ne rencontrent pas les objectifs¹²² pour lesquels ils ont été élaborés. Qui plus est, comme mentionné dans le chapitre sur les entrevues avec les usagers des salons de bronzage, les connaissances associées au bronzage artificiel ne sont pas non plus maîtrisées par les consommateurs.

Enfin, c'est avec un brin d'ironie que nous souhaitons informer le lecteur qu'aucun lieu, aucun employé et aucun document fourni par les propriétaires de salon de bronzage n'a fait référence ni au contenu des lignes directrices de Santé Canada, ni même au fait que celles-ci existent. Ce constat est plutôt désastreux. Surtout lorsqu'on lit dans ces mêmes lignes directrices qu'il est recommandé qu'elles soient mises à la disposition de la clientèle des salons de bronzage, que celle-ci soit informée de leur existence et de leur contenu en plus que le personnel soit suffisamment familier avec son contenu pour remplir avec succès le questionnaire se trouvant à la fin de celles-ci.

Bref, c'est une chose de ne pas respecter à la lettre les recommandations des lignes directrices mais c'en est une autre que cette industrie ne prenne pas en compte l'existence des lignes directrices de Santé Canada. Nous constatons que l'utilisation d'un code volontaire ne permet pas d'assurer la santé et la sécurité des clients des salons de bronzage.

Nous recommandons aux autorités réglementaires ayant juridiction sur l'industrie du bronzage de favoriser la mise en place de lois et de règlements plutôt que l'utilisation des codes volontaires.

¹²² Ce document vise à informer les propriétaires, le personnel des salons de bronzage ainsi que les usagers d'appareils de bronzage sur le rayonnement ultraviolet et sur ses effets sur la santé. Il contient de l'information sur les risques associés au bronzage, sur certains produits cosmétiques et sur certains médicaments qui augmentent les effets des ultraviolets.

En ce qui a trait au respect de la réglementation en vigueur, nous sommes étonnés de constater que l'obligation d'afficher des étiquettes d'avertissement conformes à celles exigées dans le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et informant le client des risques de l'utilisation de lampes à rayonnement ultraviolet ainsi que des dangers pour la santé en résultant soit une pratique qui ne semble pas être systématiquement appliquée et que son application soit faite à la discrétion des propriétaires de salons de bronzage. À cet égard, nos enquêteurs ont observé que l'étiquette d'avertissement de Santé Canada était présente sur seulement 15 % (6/40) des cabines de bronzage visitées. Il semble donc que, même si cette obligation est formellement enchâssée dans une loi, son application est limitée, voire marginale.

5.3. Entrevues avec les usagers d'appareils de bronzage

L'intérêt d'inclure les usagers de salons de bronzage dans cette recherche découle de l'importance qui est accordée aux connaissances de ceux-ci face aux risques associés à l'utilisation d'appareils de bronzage artificiel. Autant les lignes directrices de Santé Canada, le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), que les conclusions des principales études portant sur le bronzage artificiel mettent l'accent sur l'importance d'informer adéquatement les consommateurs des risques de cette pratique.

À la lumière des résultats obtenus des répondants au questionnaire et au sondage, il appert que les connaissances relatives aux risques associés à la pratique du bronzage artificiel sont inadéquates. Lorsque questionnés sur des éléments simples tels que la dangerosité relative des rayons émis par les appareils de bronzage en comparaison à ceux du soleil, seulement 10 % des répondants ont répondu correctement. De plus, lors des entrevues avec les usagers, la plupart d'entre eux nous ont mentionné ne pas être en mesure de déterminer si leurs connaissances des risques associés au bronzage artificiel provenaient de sources scientifiques ou objectives. Les répondants nous ont aussi mentionné qu'ils ne croyaient pas détenir assez de connaissances dans ce domaine pour prendre des décisions éclairées sur

les risques associés à l'utilisation d'appareils de bronzage et à l'exposition aux rayonnements solaires et artificiels.

En parallèle, il ressort de nos analyses que le facteur le plus déterminant quand à la fréquence de bronzage est le bien-être ressenti par les usagers lors des sessions de bronzage. Ce bien-être, documenté dans les études comportementales comme étant du même type que celui induit par des opiacés¹²³, nous force à considérer que le manque d'information couplé à un effet « euphorisant » peut très fortement mettre en péril la capacité d'un individu à prendre une décision éclairée. Dans une autre étude sur la question de la dépendance au bronzage artificiel¹²⁴, les chercheurs recommandent que toute intervention visant à réduire les risques de cancer de la peau doive prendre en compte les effets de dépendance associés au bronzage artificiel.

Nous recommandons que Santé Canada effectue une étude sur l'importance relative des effets de dépendance sur la pratique du bronzage artificiel afin d'être en mesure d'intervenir efficacement auprès de la population aux prises avec ces problématiques.

Dans le cas du tabagisme, les autorités gouvernementales sont intervenues de manière très agressive afin d'informer efficacement les fumeurs et la population en général sur les dangers en lien avec cette pratique. La preuve est faite que l'inclusion d'informations détaillées relatives à la santé placées directement sur les paquets de cigarettes a contribué à aider des fumeurs à écraser.

¹²³ J. HILLHOUSE, M.-K. BAKER, R. TURRISI, A. SHIELDS, A. STAPLETON, J. SHASHANK, I. LONGACRE, « Evaluating a Measure of Tanning Abuse and Dependence », (2012) 148(7) *Archives of dermatology* 815, p. 815-819

¹²⁴ C. MOSHER et S. DANNOFF-BURG, « Addiction of Indoor Tanning – Relation to Anxiety, Depression, and Substance Use », (avril 2010) 146(4) *Archives of Dermatology* 412

Nous recommandons que Santé Canada produise et distribue des avertissements comportant des informations détaillées sur les risques associés à la pratique du bronzage artificiel. De plus, Santé Canada devrait modifier la réglementation actuelle afin que ces nouveaux avertissements soient obligatoires.

Selon les commentaires des répondants ainsi que des parties prenantes interrogées, il semblerait que même si un consensus scientifique existe sur la question des risques associés à la pratique du bronzage artificiel, la croyance populaire veut que ces risques soient discutables. Il semblerait que certaines parties prenantes diffusent de l'information contradictoire face à ces risques et entretiennent une apparence d'incertitude scientifique sur la question. Cette incertitude scientifique génère un doute dans l'esprit des usagers quand à la véracité des allégations de danger. Ce doute pourrait en partie être à l'origine de l'atténuation du risque associé à la pratique du bronzage artificiel perçu par les usagers.

Nous recommandons qu'il soit interdit de diffuser des messages associant santé et bronzage artificiel. De plus, les opérateurs de salons de bronzage devraient obligatoirement remettre à tous leurs clients un guide les informant des risques associés à la pratique du bronzage artificiel.

6. Bibliographie

Table de la législation

Textes fédéraux

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), C.R.C., ch. 1370

Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et visant à prévenir les Canadiens des risques de cancer liés aux appareils de bronzage, projet de loi C-386, 1^{ère} session, 41^e législature, 60 Elizabeth II, 2011

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage), 23 février 2013 (Gaz. Can. I) 383

Textes provinciaux

Loi sur la santé publique, C.P.L.M. c. P210

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, L.R.Q., c. C-5.2

Tanning Beds Act, S.N.S. 2010, c. 44

Tanning Facilities Regulations, N.S. Reg. 195/201

Règlement sur le bronzage, Manitoba, Règlement 58/2012

Loi visant à réglementer la vente et la commercialisation de services de bronzage et de traitements par rayonnement ultraviolet, projet de loi 30 (première lecture – 7 mars 2013), 2^e session, 40^e législature, Ontario

Loi de 2012 sur la prévention du cancer de la peau, projet de loi 74, 1^{ère} session, 40^e législature, Ontario

Loi sur la santé publique, L.N.-B. 1998, ch. P-22.4

Règlement sur les appareils de bronzage, Règl du N-B 92-12

Textes américains

Code of Federal Regulation, Tit. 26

Californie, *Business and Professions Code*, div. 8, ch. 5

Ohio, *Ohio Administrative Code*, ch. 4713-19

New Jersey, *New Jersey Administrative Code*, Tit. 8, ch. 28

Textes internationaux

Belgique, *Arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage*

Brésil, *Résolution no 56*, 6 novembre 2009

France, *Décret 97-617*, 30 mai 1997

Royaume-Uni, *Sunbeds (regulation) Act 2010*, 2010 c. 20

Bibliographie

Articles de revue et d'ouvrages collectifs

Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), « Health issues of ultraviolet tanning appliances used for cosmetic purposes », (2003) 84(1) *Health Phys* 119-27

FITZPATRICK, T. B., J. L. BOLOGNIA, « Human melanin pigmentation » dans ZEISE, L., M. R. CHEDEKEL, T. B. FITZPATRICK, *dir*, *Melanin : its role in human photoprotection*, Overland Park, Valdenmar Publishing Co, 1995

HILLHOUSE, J., R. TURRISI et A. SHIELDS, « Patterns of Indoor Tanning Use », (2007) 143(12) *Archives of dermatology* 1530

HILLHOUSE, J., M.-K. BAKER, R. TURRISI, A. SHIELDS, A. STAPLETON, J. SHASHANK, I. LONGACRE, « Evaluating a Measure of Tanning Abuse and Dependence », (2012) 148(7) *Archives of dermatology* 815

HARRINGTON, C. R., T. C. BESWICK, M. GRAVES, H. T. JACOB, T. S. HARRIS, S. KOUROSH, M. D. DEVOUS Sr. et B. ADINOFF, « Activation of the mesostriatal reward pathway with exposure to ultraviolet radiation (UVR) vs. sham UVR in frequent tanners: a pilot study », 17(3) (2012) *Addiction Biology* 680

JAIN, N., A. RADEMAKER, et J. K. ROBINSON, « Implementation of the Federal Excise Tax on Indoor Tanning Services in Illinois », (2012) 148(1) *Archives of dermatology* 122

LEUNG, S.-O., « A Comparison of Psychometric Properties and Normality in 4-, 5-, 6-, and 11- Point Lickert Scales », (2011) 37(4) *Journal of Social Service Research* 412

LICKERT, R., « A Technique for the Measurement of Attitudes », (1932) 140 *Archives of Psychology* 1

MOSHER, C. et S. DANNOFF-BURG, « Addiction of Indoor Tanning – Relation to Anxiety, Depression, and Substance Use », (avril 2010) 146(4) *Archives of Dermatology* 412

SANDERSONS, R. et K. MCKINNON, « Artificial Tanning use in London-Middlesex », (avril 2005) 14 *The Health Index* 1

Documents gouvernementaux

Agence Canadienne d'Inspection des Aliments, *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments*, 12 janvier 2012

Santé Canada, *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage*, Canada, 2005

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, (2013) 147 Gaz. Can. II 8

Documents internationaux

Organisation mondiale de la santé, *Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations*, OMS, 2004

Standards Australia/Standard New Zealand Committee, *Australian/New Zealand standard for the installation, maintenance, and operation of solaria for cosmetic purposes*, Standards Australia, 2002

Articles de journaux

JOURNET, P., « Salon de bronzage: l'interdiction aux mineurs demandée », *La Presse*, 20 février 2012, consulté le 14 mars 2013,

<<http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201202/20/01-4497965-salon-de-bronzage-linterdiction-aux-mineurs-demandee.php>>

RelaxNews, « Le bronzage en cabine peut créer une dépendance », *La Presse*, 16 août 2011, consulté le 14 mars 2013, <<http://www.lapresse.ca/vivre/mode/beaute/201108/16/01-4426321-le-bronzage-en-cabine-peut-creer-une-dependance.php>>

SEAMAN, A. M., « U.S. indoor tanning tax having mixed effects », *Reuters*, 19 janvier 2012, consulté le 14 mars 2013, <<http://www.reuters.com/article/2012/01/19/us-ndoor-tanning-idUSTRE80I25V20120119>>

Sources électroniques

« Réaction de la Société canadienne du cancer à la publication de l'avis de l'INSPQ: Un pas de plus vers une loi pour encadrer l'industrie du bronzage », communiqué de presse du 31 octobre 2011, *Société canadienne du cancer*, consulté le 20 novembre 2012,

<http://www.cancer.ca/fr-ca/about-us/for-media/media-releases/quebec/2011/inspq_uv_oct2011/?region=qc>

« Critical Values of the Pearson Product-Moment Correlation Coefficient », *University of Connecticut*, consulté le 12 mars 2013,

<<http://www.gifted.uconn.edu/siegle/research/correlation/corrchrt.htm>>

« Dear 16-year-old Me », *David Cornfield Melanoma Fund, YouTube*, consulté en septembre 2012, <www.youtube.com/watch?v=_4jgUcxMezM>

« Des messages efficaces », *Info-Tabac*, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.info-tabac.ca/avertis/efficace.htm>>

« Étiquettes relatives à la santé pour les cigarettes et les petits cigares », *Santé Canada*, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/legislation/label-etiquette/cigarette-fra.php>>

« Les médecins du Nouveau-Brunswick contre le bronzage » *Société médicale du Nouveau-Brunswick*, s.d., consulté le 13 janvier 2013, <<http://www.nbms.nb.ca/leadership/campagnes-de-sensibilisation-du-public/les-medecins-du-nouveau-brunswick-contre-le-bronzage/>>

« La SCC veut sauver la peau des jeunes, et dévoile la face cachée des salons de bronzage », *Canada Newswire*, communiqué de presse du 21 septembre 2011, consulté le 12 mars 2013, <<http://www.newswire.ca/en/story/844766/la-scc-veut-sauver-la-peau-des-jeunes-et-devoile-la-face-cachee-des-salons-de-bronzage>>

« Table de la Loi de Student – Test t », *Pratiquesciencessociales.net*, consulté le 12 mars 2013, <http://www.pratiquesciencessociales.net/upload/table_student.pdf>

Annexes

6.1. Annexe 1 : Grille des entrevues semi dirigées

Grille de discussion Salon de bronzage

Principe :

Faire une entrevue de type « ouverte » c'est-à-dire qui touche un sujet de façon large et, selon les réponses, permet par la suite de spécifier certaines réponses. L'avantage de cette approche est de recueillir auprès des participants les réponses spontanées. Il s'agit donc de permettre aux répondants d'identifier les éléments qui arrivent en premier lieu. Le répondant n'est donc pas contaminé par des choix de réponses. Le verbatim de la question doit également tenir compte de la nature de l'interview (question de type ouverte). Par exemple, dans l'exemple de la grille la question 6 se lisait comme suit : « Quelles sont vos motivations pour aller vous faire bronzer en cabine? » Une question plus large serait : « Au début, quelle est la principale raison qui vous a décidé à fréquenter un salon de bronzage? » La question originale implique une ou des raisons alors que la deuxième question implique une raison principale. Cette raison peut demeurer la même dans le temps comme elle peut évoluer par le biais de raisons secondaires ou subséquentes et c'est ce qu'il faut vérifier.

1. Motivations

L'objectif de cette section est de comprendre la (ou les raisons) qui motive les personnes à fréquenter un salon de bronzage. On doit garder à l'esprit que ces raisons peuvent évoluer dans le temps. Ainsi, il est possible que la raison d'origine fût de se préparer pour un voyage etc. et que cette raison principale change en cours de route. C'est pourquoi il est important de mesurer à la fois la raison initiale et des raisons subséquentes. On devrait être en mesure de diviser ces raisons en sous groupes : raison de nature esthétique; raison de nature sociale (lieu de rencontre par exemple); raison de nature d'habitude (après un certain temps les utilisateurs se créent une « obligation » et la fréquentation devient une sorte de « drogue »).

C'est pourquoi il est important de poser une question générale en premier et de faire préciser par la suite. On retrouve la même chose pour la fréquence puisque celle-ci peut évoluer dans le temps.

GRILLE

1. Au début, quelle a été la principale raison qui vous a décidé à fréquenter un salon de bronzage?

(L'objectif de la question est de comprendre la motivation première (est-ce une initiative personnelle, par incitation d'ami(e)s, pour une raison de voyage, sur la recommandation d'une esthéticienne, etc). Il sera ainsi possible de répondre aux motivations (pluriel) mais en isolant la première raison. Ceci couvre donc les Q5 et Q8 de la grille originale)

(Selon la réponse – sonder)

- **Est-ce toujours la seule raison ou y en a-t-il d'autres maintenant?**

2. À quel âge avez-vous été dans un salon de bronzage pour la première fois?

(Servira de question filtre pour les mineurs)

- **Cela fait donc combien d'années?** (Servira à valider le questionnaire écrit pour l'âge)

3. Comment vos parents ont-ils réagit quand vous avez annoncé que vous alliez dans un salon de bronzage? (Parmi les possibilités on retrouve les extrêmes --- ça s'est fait en cachette jusqu'à l'autre extrême --- avec un des parents ou un adulte. La question doit être posée même si le consommateur est âgé de plus de 18 ans.

- **Pourquoi, selon vous ont-ils réagit comme cela?** (Il est important ici de sonder puisque c'est à ce niveau qu'il sera possible d'obtenir des nuances (commentaires sur les risques sur la santé, financier, etc. et, si positif, identifier les renforcements).

Si avant 18 ans s'enquérir du rôle des parents et des responsables du salon au niveau des risques (si pas déjà mentionné), etc. (voir Q6 et Q7 de la grille originale). Plutôt que de suggérer s'il y a eu des mises en garde (Q6) ou s'ils ont été découragés (Q7), ce qui entraîne un biais, il serait préférable de demander de façon plus générale).

4. Racontez-moi comment ça s'est passé la première fois que vous êtes allé dans un salon de bronzage.

(La question est ouverte afin d'évaluer les premiers commentaires. Par la suite sonder s'il y a eu des mises en gardes, etc.) Il est également important de constater si les répondants offrent des premières réponses de natures mécaniques (visite des lieux, etc.) ou de sécurité.)

5. Habituellement, combien de fois par semaine allez-vous au salon de bronzage?

(Il faut mettre habituellement pqc il peut y avoir des fluctuations saisonnières. Il est également possible que la fréquentation soit plus grande au tout début de l'utilisation puis une fois le « fond » obtenu il y ait un changement de fréquence.)

- 6. Est-ce que des personnes, soit des parents, des connaissances ou des amis, vous ont fait des remarques positives ou négatives quand vous leur avez dit que vous alliez dans un salon de bronzage?**

(Devient un complément à la Q3). L'objectif ici est d'évaluer d'où provient la pression (négative ou positive) s'il y en a une).

- 7. Comment avez-vous réagit quand ils vont dit cela?**

(Il faut sonder à partir des réponses)

- 8. Depuis votre première fois dans un salon de bronzage, avez-vous changé vos habitudes?**

(Cette question est floue (ne précise pas du genre d'habitude – fréquence ou comportement de protection par exemple) mais devrait permettre de comprendre s'il y a eu des modifications ou non dans le comportement des consommateurs. Si la réponse est oui il sera possible d'identifier ces changements si la réponse est non il est possible de présumer soit qu'il n'y a eu aucune information par rapport au danger soit qu'ils n'ont pas pris en compte des informations. Il faut alors sonder :

Si oui : Qu'est-ce qui vous a motivé (parole, lecture, info, etc.) à changer de comportement.

Si non : Sonder pour voir si les consommateurs ont effectivement obtenu de l'information. (Complément de la Q5)

- 9. En général, dites moi ce que vous retenir de positif et de négatif de vos séances de bronzage.**

(L'objectif ici est de voir où se situe les consommateurs par rapport à cette pratique et si l'élément positif ou l'élément négatif arrive en premier).

Il faut sonder avec un pourquoi pour chacune des réponses.

- 10. Selon vous est-ce que voyez un danger quelconque d'aller dans un salon de bronzage?**

(Objectif : Réponse spontanée. Si oui sonder la réponse. **Si non** reprendre avec : **Donc pour vous il n'y a aucun danger?** Si la réponse est toujours la même alors parler des rayons UV (Exemple : Donc pour vous il n'y a pas de danger avec l'exposition aux rayons ultra violet?) Il est possible que le répondant ignore ou encore banalise les rayons UV et les risques de maladies de la peau. Cette question est une suite logique de la Q9).

- 11. Depuis que vous utilisez le bronzage en cabine, avez-vous remarquez des effets positifs et/ou négatifs sur votre peau?**

(Il est important de sonder sur la période d'apparition de ces effets et s'il y a eu des modifications de comportements. Il faut également sonder si cette décision vient du consommateur, des responsables du salon ou d'une tierce personne).

12. Avez-vous déjà utilisé un appareil de bronzage ailleurs que dans un salon de bronzage?

- Si oui où était-ce?
- Avez-vous remarqué une différence? Laquelle ou lesquelles?

13. Que savez vous des effets positifs et négatifs du bronzage en cabine?

- Sonder

14. Avez-vous déjà entendu parler des campagnes de sensibilisation des dermatologues ou de d'autres groupes concernant les risques sur le cancer de la peau?

- Si oui qu'en pensez-vous?
- Si non Est-ce que le cancer de la peau est un sujet qui vous préoccupe?

15. Connaissez-vous les dangers liés à l'exposition aux rayons UV artificiel?

- Si oui quels sont-ils?
- Est-ce que cette connaissance a modifié votre comportement?

16. Dans le(s) salon(s) de bronzage que vous fréquentez, avez-vous déjà remarqué une affiche de mise en garde? Où celle-ci est-elle située? Est-elle bien en vue? Est-elle lisible?

17. Vous rappelez-vous quels sont les renseignements qui figurent sur cette affiche?

18. Voici une liste de renseignements qui doit être inscrit sur cette affiche en vertu de la réglementation canadienne. S'il y a une affiche dans le salon de bronzage que vous fréquentez, pourriez-vous nous dire si ces renseignements y sont apposés :

- a) les instructions relatives à son fonctionnement et à son utilisation sécuritaire, y compris :
 - a. (i) des indications détaillées permettant de déterminer les positions pendant l'exposition,
 - b. (ii) la durée maximale d'exposition,
 - c. (iii) l'intervalle minimal recommandé par le fabricant entre des expositions consécutives,
 - d. (iv) le nombre maximal de personnes qui peuvent, selon la recommandation du fabricant, s'exposer en même temps aux rayonnements ultraviolets de l'appareil de bronzage,
 - e. (v) l'étiquette de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets prévue à l'article 5;

- b) des instructions sur la façon d'obtenir des réparations ainsi que sur la façon d'obtenir des pièces ou des accessoires de rechange recommandés et conformes aux exigences du présent règlement;
- c) une mise en garde indiquant qu'il faut toujours suivre les instructions qui accompagnent l'appareil de bronzage afin d'éviter des blessures.

19. S'il y a une ou des affiches de mise en garde dans le(s) salon(s) que vous fréquentez, avez-vous déjà posé des questions au sujet de cette affiche ? Avez-vous déjà enfreint une des instructions inscrites sur cette affiche ?

6.2. Annexe 2 : Questionnaire écrit

Questionnaire écrit¹²⁵

1. Votre sexe : Homme 1
Femme 2
2. Quel est votre âge? _____
3. Quelle est votre occupation principale ? _____
4. À quel âge avez-vous été dans un salon de bronzage pour la première fois?
_____ ans
5. En moyenne combien de fois par semaine allez-vous au salon de bronzage?
_____ fois
6. Concernant votre préparation avant une séance de bronzage
Toujours / Presque toujours / Rarement / Jamais Ne
s'applique pas
Vous démaquillez-vous? 1 2 3 4 8
Portez-vous des lunettes protectrices ?
1 2 3 4 8
7. Combien de personnes, (parents, amis ou autres) avez-vous encouragé à fréquenter un salon de bronzage?

8. Est-ce que vous prenez un ou des médicaments prescrits par le médecin tels la pilule contraceptive ou des anti-dépresseurs?
Oui 1
Non 2
9. Dites moi si vous êtes en désaccord ou en accord avec les phrases suivantes (1 étant tout à fait en désaccord et 10 Tout à fait en accord):
a) Le gouvernement devrait interdire les salons de bronzage

¹²⁵ La première moitié des participants consommateurs recevra le questionnaire écrit AVANT l'entrevue, l'autre la recevra APRÈS l'entrevue.

- 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
b) Il n'y a aucun danger à utiliser les salons de bronzage
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- c) Les autres moyens pour bronzer comme les autobronzants ou spray tan sont aussi efficaces que les cabines de bronzage
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- d) Le cancer de la peau attaque autant les personnes jeunes que les personnes plus âgées
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- e) J'aurais de la difficulté à arrêter d'aller dans un salon de bronzage
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- f) Le bronzage en cabine me procure un certain bien-être
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- h) Le gouvernement devrait, comme au Brésil, interdire complètement le bronzage en cabine pour des fins esthétiques
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- i) Je diminuerais ma fréquentation des services de bronzage en cabine si le gouvernement imposait une taxe spéciale sur son utilisation
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
- j) Les services en cabine devraient être exclusivement offerts par des salons de bronzage?
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
10. Les rayons UV émis par le soleil sont-ils Inoffensifs, Moins nocifs, Aussi nocifs, Plus nocifs ou Aussi inoffensif que les rayons UV émis en cabine?
- | | |
|-------------------|---------|
| Moins nocifs | 1 |
| Aussi Nocifs | 2 |
| Plus nocifs | 3 |
| Aussi inoffensifs | 4 |
| Ne sait pas | 8 |
11. Par rapport à la cigarette, le bronzage en cabine est :
- | | |
|---------------------------|---------|
| Moins nocifs | 1 |
| Aussi Nocifs | 2 |
| Plus nocifs | 3 |
| Aussi inoffensif | 4 |
| Cela dépend des personnes | 5 |
| Ne sait pas | 8 |

6.3. Annexe 3 : Grille d'enquête



Projet ic4 2012-2013 : Les centres de bronzage sous le feu des lampes

Grille d'enquête

Grille de réponse

√ : OUI

X : NON

: Information non disponible / impossible à vérifier

Nom de l'enquêteur :

Nom et coordonnées du salon de bronzage :

Date de la visite :

1) Infos à vérifier lors de l'accueil

Bronzage pour un mineur

Au Québec, après le 11 février 2013, (article 8, loi 74)

une affiche indiquant l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure installée sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon de bronzage ;

l'affiche est installée à la vue du public ;

L'affiche est installée sur chaque caisse enregistreuse ou à proximité de ces caisses

L'affiche comprend la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets néfastes du bronzage artificiel sur la peau.

Offre faite (speech de l'enquêteur) :

Bronzage pour *déprime saisonnière / plein d'énergie* (enquêteur masculin)

Réponse du préposé :

- Est d'accord avec l'assertion
- Est en désaccord avec l'assertion
- Explications :
-
-

Bronzage avant *voyage dans le Sud* (enquêteur féminin)

Réponse du préposé :

- Est d'accord avec l'assertion
- Est en désaccord avec l'assertion
- Explications :
-
-

Durée proposée pour la 1ere séance de bronzage :

Enquêteur féminin : _____

Enquêteur masculin : _____

Lampes utilisées

Enquêteur féminin : _____

Enquêteur masculin : _____

Avertissements prononcés par l'employé (article 5 b) ii) R.) (si demandé par enquêteur ; le mentionner)

- Au sujet des anti-dépresseurs
- Au sujet des anovulants (enquêteur féminin)
- Au sujet des cosmétiques - démaquillage (enquêteur féminin)
- Au sujet des risques pour les personnes au teint pâle (enquêteur féminin)
- Au sujet des risques lorsqu'il y a des maladies de peau (eczéma) (enquêteur féminin)

- Au sujet des effets secondaires pouvant apparaître 1 à 36 heures après l'exposition

Réponse à la question concernant les enfants :

Pour enfants de 8 ans (enquêteur masculin) : _____

Pour sœur de 14 ans (enquêteur féminin) : _____

À remarquer

Ouverture de dossier :

Infos qui y sont inscrites :

Médicaments

Cosmétiques

Teints pâles

Eczéma

S'il est question des lignes directrices ; ce qui est dit :

Diffusion d'information écrite sur les lignes directrices

Ne pas oublier :

De demander dépliant publicitaire

De noter si un employé compétent pouvant guider les usagers de manière adéquate était présent en tout temps (lignes directrices) – s'il aucun employé compétent n'était sur place, décrire la situation :

2) Infos recueillies lors de la visite de la cabine avec l'employé du salon de bronzage

Speech enquêteur :

Demander de visiter les salles de bronzage et de confirmer la

Cabines individuelles et désinfection

- Il y a des cabines individuelles (lignes directrices)
- Toute surface entrant en contact avec la peau doit être désinfectée avant chaque visite (lignes directrices)

Au sujet du dispositifs de protection des yeux

- Ce qui est dit par le commis (lignes directrices) :

- Il y en a un dans la cabine (rayons directs ou indirects) (voir def) (art. 12)
- Il y en a plusieurs ; mentionner combien _____(art. 12)
- Ce nombre correspond ou est supérieur au nombre maximum de personnes qui, selon la recommandation du fabricant, peuvent s'exposer en même temps aux rayons UV de l'appareil (art. 12)
- Les lunettes respectent les normes émises par règlement (lignes directrices). Il est possible de distinguer les boutons de fonctionnement de l'appareil de bronzage avec les lunettes.

Minuterie

- Elle est réglable à l'avance (art. 16); si non, expliquer

- Elle ne prévoit pas une période maximale d'exposition recommandée par le fabricant (art. 16); si elle en prévoit une, de combien est-elle

 - Tester la minuterie (marge d'erreur n'excédant pas 10% de la période maximale recommandée) (art. 16);
 - Arrêt automatique, sans reprise. (Art.16) Elle ne comporte aucun dispositif permettant la reprise automatique des rayons UV une fois que celle-ci est terminée. si elle en comporte un, expliquer
-

Ce qui devrait être affiché dans la cabine



- oui
 - non;
 - « danger » en rouge
 - pictogramme « danger » à droite du mot « danger »
 - « rayonnements ultraviolets » jaune
 - énoncé en noir sur blanc
 - mesure 75mm/200mm pour les appareils utilisés pour l'exposition de la moitié ou de l'intégralité du corps)
 - mesure 50mm/100mm sur tout autre appareil;
 - version française
 - version anglaise
 - on y trouve une autre étiquette, la décrire (photo)
-

Elle est :

- sur l'appareil de bronzage tel que recommandé
- ailleurs; dire où _____
- sur la surface externe de l'appareil
- ailleurs; dire où _____
- lisible
- non lisible; dire pourquoi _____

Étiquetage : Infos se trouvant dans cabines / sur appareils de bronzage

Nom et adresse du fabricant (art. 4);
lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Désignation du modèle, no de série, mois et année de fabrication (art. 4);
lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Indication détaillée sur les positions de bronzage (art. 4);
dit ____ écrit ____ lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Mise en garde contre toutes autres positions (art. 4);;
dit ____ écrit ____ lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Durée d'exposition recommandée (art. 4);;
Combien _____ dit ____ écrit ____ lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Nombre de minutes d'expositions correspondant à la dose annuelle recommandée.
Oui ____ non ____
Pourquoi? _____

Durée d'exposition recommandée pour la 1ere session (lignes directrices);;
Combien _____ dit ____ écrit ____ lisible ____ non lisible ____ pourquoi ____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs ____ où _____

Temps maximum d'exposition pour chaque type de peau (lignes directrices);
Combien _____ dit _____ écrit _____ lisible _____ non lisible _____ pourquoi _____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs _____ où _____

Intervalle minimal entre les expositions (art. 4);
Combien _____ dit _____ écrit _____ lisible _____ non lisible _____ pourquoi _____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs _____ où _____

Nombre maximal de minutes d'exposition par année (art. 4);
Combien de minutes _____ dit _____ écrit _____ lisible _____ non lisible _____ pourquoi _____
sur la surface externe de l'appareil de bronzage _____ ailleurs _____ où _____

Commandes, compteurs, et autres indicateurs (art.8)

- voyants
- distincts.
- Indications claires de leurs fonctions

Dispositifs devant se trouver sur ou dans l'appareil de bronzage

- une commande pour arrêter facilement le fonctionnement de l'appareil (art. 9);
- une minuterie satisfaisant aux normes de fonctionnement prévues à l'article 16 (art. 9)
- minuterie réglable à l'avance et à diverses périodes de temps ; (art.16)
- minuterie prévoyant une période maximale d'exposition ne dépassant pas la période maximale d'exposition recommandée; (art.16)
- minuterie prévoit une marge d'erreur ne dépassant pas 10% de la période maximale d'exposition ; (art.16)
- minuterie ne comporte aucun dispositif permettant une reprise automatique lorsque la minuterie s'interrompt; (art.16)
- Barrière matérielle qui empêche tout contact direct entre l'utilisateur et chacune des lampes à rayonnements ultraviolets (art. 10).
- Si pas de barrière matériel, explications :

Autres

Document publicitaire relatif à un appareil de bronzage (art.6)

- Il doit reproduire lisiblement la mise en garde de l'article 5 et selon les normes de l'article 6 (art. 6).
- Mention «danger» est lisible (français ou anglais)
- Mention « rayonnements ultraviolets » est lisible et la mention prévue à l'article (français) et les énoncés (noirs sur fond blanc) prévus aux sous-alinéas 5b)(iii)

« La surexposition provoque des brûlures aux yeux et à la peau. Porter le dispositif de protection des yeux. Suivre les instructions. Médicaments et cosmétiques peuvent augmenter les effets des UV. L'exposition aux UV peut avoir des effets nocifs sur la santé et contribuer, à long terme, au vieillissement prématuré et au cancer de la peau. Ces effets sont cumulatifs. Plus l'exposition régulière commence tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés. »

- Mention « Ultraviolet Radiation » et les énoncés (noirs sur fond blanc) prévus au sous-alinéa 5c)(iii).

« Overexposure causes skin and eye burns. Use protective eyewear. Follow instructions. Drugs and cosmetics may increase UV effects. UV exposure can be hazardous to your health and in the long term can contribute to premature skin ageing and skin cancer. UV effects are cumulative. Greater risks are associated with early and repeated exposure. »;

- Les énoncés sont d'une autre couleur;

Au Québec seulement, après le 11 février 2013, toute publicité directe ou indirecte (article 7 loi 74) (aucune poursuite pénale dans l'année suivant la mise en vigueur de la loi)

- ne doit pas s'adresser aux mineurs;
- ne doit pas être fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel ;
- Indique clairement l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ;
- contient la mise en garde attribuée au ministre.